

CENT SOIXANTE-DOUZIÈME JOURNÉE.

Vendredi 5 juillet 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer ?

Dr STAHERM. — Je continue : en second lieu, s'il y avait eu une conspiration en vue de commettre des crimes de guerre, la guerre aurait été faite dès le début avec une absence totale de scrupules et au mépris des lois de la guerre. C'est l'inverse qui s'est produit. Précisément dans les premières années de la guerre, chose incontestée, le droit des gens a été, en gros, respecté de part et d'autre.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal estime que vous étiez un peu plus avancé dans votre plaidoirie.

Dr STAHERM. — C'est exact, j'étais un peu plus avancé. Mais j'ai repris au chiffre 2 afin de retrouver l'enchaînement. Si le Tribunal le désire je puis reprendre au point où j'en étais resté hier. Précisément au début, on s'est efforcé de mener le combat d'une manière correcte et chevaleresque. Si la preuve en est nécessaire, il suffit de jeter un regard sur les instructions données par l'OKW, sur la conduite des troupes en Norvège, en Belgique, en Hollande. En outre, chaque soldat, à son entrée en campagne, recevait, avec son livret militaire, une note contenant les « Dix commandements du soldat allemand en temps de guerre ». Le Feldmarschall Milch en a ici donné lecture, dans son livret militaire. Tous obligeaient le soldat à se conduire loyalement et conformément au Droit international. Il serait invraisemblable qu'une bande de conspirateurs placés à la tête de l'État, et ayant conçu le plan de mener une guerre sans aucun égard au Droit et à la morale, envoyât ses soldats en campagne, munis d'un ordre écrit détaillé leur prescrivant le contraire.

Je crois que, si le Ministère Public pense que ces vingt-deux hommes ont conspiré, et conspiré contre la Paix, les lois de la guerre et de l'Humanité, il est complètement dans l'erreur.

Que le soin soit laissé aux défenseurs de chacun des accusés de montrer dans quelle mesure leurs clients ont pris part à la prétendue conspiration. Je viens de rappeler que Göring était le second personnage de l'État ; au cours du Procès, le Ministère Public s'est réclamé également et à plusieurs reprises de cette situation privilégiée de Göring pour essayer d'en déduire des charges particulières

contre l'accusé, en prétendant que Göring, grâce à cette position spéciale, était au courant de tous les événements — même les plus secrets — et qu'il aurait eu la possibilité d'intervenir de lui-même pour modifier le cours des affaires dans le Gouvernement. Cette façon de voir est erronée et repose sur l'ignorance de ce qu'était réellement la position de Göring.

Elle signifie que Göring était, par le rang, le deuxième de l'État. Ce rang résultait du fait que Hitler, à l'automne 1934, par testament et par décret secret, avait fait de Göring son successeur à l'intérieur du Gouvernement. En 1935 et 1936, cette succession fut confirmée par une loi du Reich, contresignée par tous les ministres, mais ne fut pas publiée. Le 1^{er} septembre 1939, Hitler fit connaître cette loi au Reichstag et apprit ainsi au peuple allemand que Göring était désigné comme son successeur. Il n'en résultait une représentation du Führer par Göring au Gouvernement que dans le cas où Hitler eût été empêché pour maladie ou pour absence du territoire allemand; ainsi, cela se produisit quand, en mars 1938, Hitler séjourna pendant quelques jours en Autriche.

Pendant la présence de Hitler — par conséquent aussi longtemps que Hitler exerça ses fonctions lui-même — cette représentation n'entraîna aucune attribution particulière pour Göring. A cette époque, sa compétence était limitée aux ressorts qui lui étaient immédiatement subordonnés, et il n'était pas qualifié pour donner à d'autres ressorts des instructions de service, quelles qu'elles fussent. Il s'ensuit que Göring, en tant que deuxième personnage de l'État, ne pouvait ni abroger, ni modifier, ni compléter les ordres de Hitler; il ne pouvait pas donner d'ordres à des services qui ne lui étaient pas directement subordonnés. Il n'avait pas la possibilité de donner, aux fins d'exécution, des instructions à un ressort différent du sien, qu'il s'agît d'un service du Parti, de la Police, de l'Armée de terre ou de la Marine, et d'intervenir dans les manifestations de leur autorité.

Cette position de deuxième personnage dans l'État ne peut donc pas être retenue comme une charge particulière contre Göring; d'autre part, elle ne saurait pas servir de base à l'hypothèse d'une conspiration. L'accusé Göring n'a jamais pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'une conspiration qui aurait eu pour objet les crimes mentionnés dans l'Acte d'accusation. Ainsi que je viens de le souligner plus haut, la participation à une telle conspiration suppose tout d'abord l'existence d'un plan concerté et l'intention unanime des accusés d'accomplir les crimes qui leur sont imputés. Ces conditions n'existent pas pour Göring; on sera obligé d'admettre l'inverse; Göring voulait certes supprimer les conséquences du Traité de Versailles et rendre à l'Allemagne sa position

de grande puissance, mais, ce but, il croyait pouvoir l'atteindre sinon avec les moyens de la SDN, du moins par des voies uniquement politiques. Le réarmement ne devait servir qu'à donner plus de force à la voix de l'Allemagne, car Göring, comme Hitler, voyait dans l'insuccès de la politique extérieure du Gouvernement de Weimar, qui n'avait pas même été capable de réaliser, après 1918, sous la forme, certes modeste, d'une union douanière austro-allemande, le droit que réclamaient les Allemands de disposer d'eux-mêmes, la conséquence d'un manque de la puissance nécessaire pour imposer le respect de l'Allemagne. Göring espérait, soutenu en cela par les étonnants succès remportés par Hitler à ses débuts, qu'une Armée allemande forte rendrait possible, par sa seule existence, la réalisation pacifique des desseins allemands, pour autant que ces desseins se tenaient dans certaines limites. En politique, un État ne peut avoir voix au chapitre et ne peut se faire entendre que s'il a derrière lui une Armée puissante qui inspire le respect aux autres États.

Ainsi le chef de l'État-Major américain Marshall a déclaré récemment, dans son deuxième rapport annuel: «Le monde ne considère pas sérieusement le désir des faibles; la faiblesse est pour les forts une trop forte tentation». Ce n'est pas pour une guerre d'agression que l'on a armé; même le Plan de quatre ans, dont le dessein et le but ont été clairement énoncés par l'accusé lui-même et le témoin Körner, ne devait pas préparer une guerre d'agression.

Les maréchaux Milch et Kesselring ont déclaré, d'un commun accord, que la Luftwaffe, créée lors du réarmement, n'était qu'une aviation défensive, qui ne convenait pas à une guerre d'agression et qui, de ce fait, avait été désignée par eux sous le nom de Luftwaffe du risque. Un réarmement si modeste ne permet pas de supposer des intentions agressives.

Après tout, il est clair que Göring ne voulait pas la guerre. Par toute son attitude, il a été un adversaire de la guerre. Il a fait connaître également à l'extérieur, et très nettement, lors de conversations avec des diplomates étrangers et dans ses discours officiels, chaque fois qu'il en avait l'occasion, ses opinions contraires à la guerre.

En ce qui concerne les idées de Göring sur la guerre, le témoignage le plus digne de foi est celui du général Bodenschatz qui, depuis la première guerre mondiale, s'est tenu en contact particulièrement étroit avec lui et était parfaitement renseigné sur l'opinion de Göring sur la guerre, du fait des nombreuses conversations qu'il avait eues avec lui. Bodenschatz affirme que Göring lui a maintes fois déclaré qu'il connaissait les horreurs de la guerre, grâce à la première guerre mondiale, et qu'il aspirait à une solution pacifique de tous les conflits, afin d'épargner, autant que possible,

au peuple allemand les horreurs de la guerre. Une guerre, d'après Göring, était toujours une chose incertaine et risquée, et il n'était pas possible d'imposer une deuxième guerre à la génération qui avait déjà subi les horreurs d'une grande guerre mondiale et ses tristes conséquences. Le Generalfeldmarschall Milch sait aussi, par des conversations qu'il eut avec l'accusé Göring, que celui-ci était opposé à une guerre, qu'il n'était déjà pas d'accord avec l'occupation de la Rhénanie, et qu'il avait en vain déconseillé à Hitler d'entreprendre une guerre contre la Russie.

Publiquement, l'accusé Göring a souvent fait ressortir, lors de ses nombreux discours, à partir de l'année 1933, combien le maintien de la paix lui tenait à cœur et que le réarmement n'avait été entrepris que pour rendre l'Allemagne forte à l'extérieur et lui donner ainsi la possibilité de jouer de nouveau un rôle politique. Sa volonté sérieuse et sincère de paix ressort de la façon la plus nette du discours qu'il a prononcé au début de juillet 1938 à Karinhall, en présence de tous les Gauleiter du Reich allemand. Dans ce discours, il souligna énergiquement que la politique extérieure de l'Allemagne devait être dirigée de telle façon que, sous aucun prétexte, elle ne conduisît à une guerre. La génération actuelle gardait dans son sang la défaite d'une guerre mondiale. Une déclaration de guerre donnerait un choc au peuple allemand. Devant cette assemblée, qui se composait uniquement des plus hauts chefs du Parti, Göring n'avait pas la moindre raison de cacher le fond de sa pensée. C'est ce qui fait de ce discours une preuve précieuse et sincère du véritable désir de paix de Göring.

Il importait à l'accusé Göring de maintenir la bonne entente avec l'Angleterre; c'est ce qui ressort de son attitude au cours de son entretien avec Lord Halifax en novembre 1937 à Karinhall, pendant lequel Göring fit connaître à Lord Halifax, en toute franchise, les buts de la politique extérieure allemande:

a) Rattachement de l'Autriche et du Pays des Sudètes à l'Allemagne;

b) Retour de Dantzig à l'Allemagne avec solution raisonnable de la question du Corridor.

Il fait connaître qu'il ne désire pas la guerre pour cela et qu'il espère que l'Angleterre pourra contribuer à une solution pacifique.

La rencontre de Munich, à l'automne 1938, a eu lieu sur sa proposition; la conclusion de l'accord de Munich lui revient entièrement. Lorsque, après l'occupation du reste de la Tchécoslovaquie, qui eut lieu en mars 1939, les relations avec l'Angleterre furent considérablement aggravées, l'Angleterre s'étant montrée très irritée de l'attitude de Hitler, qui constituait une rupture des accords de

Munich, Göring fit des efforts considérables pour rétablir des relations normales; pour atteindre ses buts, il provoqua la rencontre, décrite par le témoin Dalherus, avec des industriels anglais au début du mois d'août 1939 à Sönke-Nissen-Koog. Dans une allocution, il fit remarquer qu'en aucun cas une guerre contre l'Angleterre ne devait avoir lieu. Il pria les intéressés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre. Lorsque, après l'allocution de Hitler, maintes fois citée ici, aux Oberbefehlshaber de la Wehrmacht, qui eut lieu le 22 août 1939, le danger d'une guerre devint toujours plus menaçant, Göring rappela aussitôt à lui — c'est-à-dire dès le lendemain — le témoin Dalherus qui se trouvait en Suède, et tenta d'arriver, sous sa propre responsabilité, sans s'occuper du ministère des Affaires étrangères, à une entente avec l'Angleterre pour éviter la guerre.

On a élevé à ce propos une objection: Göring aurait laissé Dalherus dans le doute sur ses véritables intentions. Son effort n'aurait pas eu pour but le maintien de la paix, mais uniquement d'amener l'Angleterre à refuser aux Polonais l'assistance promise par un accord et de séparer ainsi l'Angleterre de la Pologne, afin que l'Allemagne, après cette séparation, pût exercer une pression sur la Pologne pour lui faire accepter les exigences allemandes ou attaquer ensuite la Pologne et réaliser sans aucun risque son plan à l'égard de la Pologne. Les doutes émis au sujet de sa véritable volonté de paix sont injustifiés. L'intention qu'on lui prête était loin de la pensée de Göring. Si cette objection est fondée sur le fait que Göring n'a informé le témoin Dalherus ni du contenu de l'allocution du Führer du 23 mai 1939, ni du discours de Hitler du 22 août 1939, alors elle est sans aucune valeur et ne peut être d'aucune utilité. Göring, sous aucun prétexte, ne pouvait porter à la connaissance d'un tiers, et encore bien moins à celle d'un étranger, ces allocutions particulièrement secrètes, sans s'exposer à être accusé de haute trahison ou d'atteinte à la sûreté de l'État. Ces allocutions étaient d'ailleurs sans importance pour la mission dont avait été chargé le témoin, étant donné surtout qu'il produisit cette situation particulière que Göring, après que les efforts fournis par les diplomates eussent atteint un point mort, n'eut plus, comme *ultimó ratio*, d'autre parti à prendre que de faire intervenir ses relations personnelles, son influence personnelle et son autorité personnelle.

L'activité de Dalherus consistait à faire reprendre un cours normal, grâce à une attitude conséquente de l'Angleterre, à la situation politique extérieure qui avait subi une tension menaçante à la suite du différend germano-polonais qui était connu également du témoin.

Göring n'avait pas l'intention de séparer l'Angleterre de la Pologne; cela ressort nettement du fait que Göring fit transmettre avant tout à l'ambassadeur anglais à Berlin, Henderson, la teneur

de la note qui contenait les propositions faites par l'Allemagne à la Pologne, et qui sont qualifiées par Henderson de propositions modérées, et qu'en conséquence il espérait arriver à des négociations directes avec la Pologne. Mais la Pologne ne voulait manifestement pas d'une entente avec l'Allemagne. Certains détails en sont le témoignage.

Le malentendu avec la Pologne durait depuis près d'un an. Pourquoi la Pologne ne demanda-t-elle pas une solution arbitrale fondée sur le traité d'arbitrage conclu? Pourquoi la Pologne n'a-t-elle pas fait appel à la Société des Nations? De toute évidence, la Pologne ne voulait pas d'une sentence arbitrale pour Dantzig et le Corridor.

Ce qui parle encore plus clairement contre la volonté d'entente de la Pologne, ce sont les paroles, rapportées par le témoin Dalherus, de l'ambassadeur polonais Lipski au conseiller d'ambassade Forbes. Lipski estimait qu'il ne pouvait s'intéresser à une note ou à une proposition quelconque de la part de l'Allemagne; il était convaincu qu'en cas de guerre il y aurait aussitôt un soulèvement en Allemagne et que l'Armée polonaise ferait son entrée triomphale dans Berlin. Cette attitude incompréhensive de refus de la Pologne trouve ostensiblement son explication dans le fait que, par la garantie donnée par l'Angleterre, elle se sentait trop forte et trop sûre d'elle. L'allusion au soulèvement imminent laisse supposer que la Pologne était informée des plans du groupe Canaris qui voulait provoquer un soulèvement. Il ne saurait donc être question d'une attitude équivoque ou d'un double jeu de la part de Göring.

La ferme volonté de l'accusé Göring de maintenir la paix et de rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre est explicitement reconnue par l'ambassadeur Henderson qui, par suite de sa parfaite connaissance de l'Allemagne et de ses relations avec les chefs de ce pays, porte un jugement très exact également sur Göring. Je rappelle à ce sujet son livre *Failure of a Mission* dans lequel il dit textuellement, page 83 :

« Je voudrais ici exprimer ma conviction profonde: s'il avait dépendu de lui, le Feldmarschall n'aurait pas joué le jeu de la guerre comme Hitler le fit en 1939. Comme on l'expliquera plus tard, Göring se tenait fermement, en septembre 1938, du côté de la paix. »

Lord Halifax également ne doutait pas non plus, d'après les explications qu'il avait reçues, que les efforts de Göring pour éviter la guerre ne fussent sincères. Le fait que Göring, après la déclaration de guerre qu'il avait essayé de prévenir par tous les moyens à sa disposition, mais qu'il n'avait pu empêcher, eût mis toutes forces en œuvre, en sa qualité de Commandant suprême de la Luftwaffe, pour donner la victoire à l'Allemagne, ce fait seul ne

s'oppose, pas à la sincérité de sa volonté d'empêcher la guerre. A partir de ce moment, il ne connaissait plus que son devoir de soldat envers sa patrie.

Hitler, à divers moments, s'est adressé aux chefs suprêmes de la Wehrmacht, par exemple en novembre 1937, le 23 mai 1939 et le 22 août 1939. Sur l'importance et le but de ces allocutions, l'accusé Göring, lors de son interrogatoire personnel, a donné des explications détaillées. Quant à la question de savoir si sa présence à ces allocutions peut être considérée comme participation à une conspiration dans le sens de l'Accusation, il est important de savoir que Hitler, dans ces occasions, n'a fait qu'exprimer unilatéralement son opinion personnelle sur les questions militaires ou politiques. Les intéressés n'ont été mis au courant que des possibilités du développement politique sur lesquelles comptait Hitler. Les intéressés n'ont jamais été interrogés sur leur opinion. La possibilité ne leur était pas non plus donnée de prendre une attitude critique en face des opinions de Hitler. Hitler ne demandait pas à ses généraux de comprendre ses ordres, il leur demandait simplement d'obéir à ses ordres.

Sa façon autoritaire de conduire l'État était exclusivement conforme à l'axiome : *Sic volo sic jubeo, stet pro ratione voluntas*, qu'il suivit jusque dans ses dernières conséquences. La rigidité avec laquelle Hitler suivait cet axiome est mise en évidence par le fait qu'après la conférence du 23 mai 1939 — ainsi que le rapporte Milch dans ses déclarations — il avait interdit aux intéressés toute discussion à ce sujet, même entre eux.

D'après les conférences dont il est question ci-dessus, il n'a pas été possible aux intéressés de conclure et ils ne l'ont pas fait d'ailleurs, si Hitler était fermement décidé à entreprendre une guerre d'agression. Ce fait est confirmé à l'unanimité par tous les témoins qui étaient présents à ces allocutions. A cette époque, Hitler n'envisageait effectivement pas encore une guerre. A ce propos, la déposition du témoin Milch est édifiante. Lorsque, dans les mois qui suivirent le discours du 23 mai, ce témoin fit à plusieurs reprises allusion, dans des rapports personnels à Hitler, au fait que l'aviation de bombardement n'était pas prête à entrer en action et que la Luftwaffe ne disposait guère de réserves de bombes, Hitler refusa de donner un ordre pour la fabrication de bombes en faisant remarquer que cette fabrication n'était pas nécessaire et était superflue. Hitler maintint son refus, bien que Milch eût attiré son attention sur ce fait que la fabrication de ces bombes exigerait plusieurs mois : ce n'est que le 20 octobre 1939 que Hitler promulgua un ordre à cet effet.

Les explications que Hitler donnait en présence des chefs de l'Armée peuvent s'appliquer par son caractère et son habitude de

développer souvent des idées politiques sans penser à leur application concrète. Sa politique pratique découlait à tout moment des nécessités de l'évolution de la vie.

On reproche à l'accusé d'avoir pillé, sans aucun égard, les territoires occupés par l'Allemagne et d'avoir, de ce fait, porté atteinte à la Convention de La Haye sur la guerre sur terre. Ce reproche n'est pas justifié.

Lors de son interrogatoire, l'accusé Göring a exposé, d'une manière précise, les raisons tout à fait dignes de retenir l'attention, pour lesquelles les dispositions de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre, de 1899 ou 1907, ne sont pas applicables à une guerre moderne, car lors du début de la deuxième guerre mondiale, elles étaient, par certains côtés, devenues insuffisantes et caduques. A l'époque de leur établissement, la guerre aérienne, la guerre économique et la guerre par la propagande étaient inconnues. La guerre totale était également inconnue qui met au service de la guerre le peuple tout entier et l'ensemble de l'économie de la nation. Notamment, la guerre économique n'avait été nullement envisagée. Par suite de cette lacune, il n'y a pour la guerre économique aucun Droit international valable et incontestable. C'est pourquoi, à la guerre économique, s'applique la vieille sentence de Hugo Grotius suivant laquelle, en temps de guerre, est permis *quod ad finem belli necessarium est*. Naturellement, ce principe n'est valable qu'en cas où nul règlement prévu par un traité n'y aurait apporté une dérogation expresse.

On peut, à propos de cette situation de Droit en vigueur, faire les remarques suivantes: jusqu'au début de la première guerre mondiale, pour autant toutefois qu'il s'agissait de la guerre sur terre, il était incontesté, en Droit international, que la guerre ne devait pas atteindre les rapports de Droit privé entre les ressortissants des nations belligérantes, que la propriété privée était essentiellement inviolable, que la guerre ne devait être menée que par les armes, et que la population civile ne devait pas en subir les conséquences. Cette façon de mener la guerre subit un profond changement lors de l'ouverture des hostilités de la première guerre mondiale lorsque l'Angleterre, dans le domaine de la guerre sur mer, mit en pratique sa conception de la guerre d'un peuple contre un autre peuple. A cette époque, les puissances ennemies en vinrent à paralyser toutes les forces du peuple allemand en lui coupant toute importation de matières premières nécessaires et tout arrivage de denrées alimentaires, au mépris de toutes les règles établies par le Droit régissant la guerre sur mer et par le droit de neutralité. Cette nouvelle conduite de la guerre correspondait à la conception anglo-saxonne à laquelle la France se rallia au début de la première guerre mondiale: la guerre devait être menée non seulement

contre les troupes combattantes, mais contre toute la population ennemie. Le ressortissant d'un pays ennemi est l'ennemi de l'Angleterre, son bien est un bien ennemi qui est soumis à l'emprise de la force de l'État anglais. C'est pourquoi la guerre sur mer ne fut pas seulement menée contre les forces combattantes, mais fut étendue aux paisibles ressortissants de l'adversaire. Ce but fut atteint par le blocus total appliqué par l'Angleterre. Les Conventions de La Haye n'avaient pas prévu le blocus total, tel qu'il fut exécuté par l'Angleterre; par ce blocus, tout ravitaillement, à travers les pays neutres, fut rendu impossible à l'Allemagne. Dans ces conditions, cette guerre économique qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été menée par les États ennemis contre l'Allemagne d'une manière identique, ne constitue pas une forme autorisée de la conduite de la guerre, mais une violation des pactes en vigueur. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'Allemagne d'avoir appliqué à la guerre sur terre les méthodes employées par l'Angleterre dans la guerre sur mer.

Cette situation conduit aux considérations suivantes :

La Convention de La Haye relative à la guerre sur terre ne s'appliquait, comme son nom l'indique, qu'à la guerre sur terre. Elle consacrait le principe de la protection de la propriété privée. Dans la guerre sur mer, au contraire, la propriété privée est sans protection. La Convention de La Haye peut-elle, avec ces restrictions, s'appliquer à une guerre combinée sur terre et sur mer? Serait-il équitable qu'on vous saisisse sur mer des marchandises, tandis que vous n'auriez pas le droit de toucher sur terre aux mêmes marchandises appartenant à celui qui vous les saisissait sur mer? D'après le Droit international en vigueur, subsiste, avant comme après, le principe que la propriété privée est inviolable en temps de guerre. Il n'est fait d'échec à ce principe que dans la mesure où la Convention de La Haye sur la guerre sur terre permet certaines atteintes à la propriété privée qui peuvent être provoquées par la situation critique dans laquelle un État se trouve, atteintes qui ne sont alors justifiées qu'aussi longtemps qu'elles apparaissent nécessaires à la conservation de l'État.

Dans cet ordre d'idées, certaines actions sont autorisées pendant la guerre qui, autrement, ne seraient pas en accord avec les lois de la guerre et sont donc contraires au Droit international. La situation économique de l'Allemagne devint désastreuse du fait que les chefs militaires ennemis passèrent outre au droit de la guerre sur mer en vigueur à cette époque.

Si les puissances ennemies avaient respecté ce droit maritime, l'Allemagne eût pu alors se ravitailler par l'intermédiaire des neutres. Il ne s'en serait pas suivi, pendant la guerre, de situation

économique critique si le blocus de l'Allemagne n'avait pas été mené par des moyens contraires au Droit international. Si les puissances ennemies n'ont pas observé les conditions du blocus en vigueur, peuvent-elles exiger de l'Allemagne qu'elle se limite aux règles de réquisition de la Convention de La Haye?

Les agissements des puissances ennemies ont mis l'Allemagne en état de crise. Il y a état de crise selon le Droit international et selon les règles admises, lorsqu'il existe pour l'État un danger immédiat ou futur auquel on ne peut parer et qui menace gravement les intérêts vitaux, de même que l'indépendance et l'existence de l'État. Quand donc les intérêts vitaux d'un État sont menacés de cette manière, la nation se trouve en état de crise; il en résulte au point de vue juridique que l'État n'agit pas contrairement au Droit lorsqu'il viole le Droit international pour parer au danger menaçant.

Les agissements des puissances ennemies avaient fortement mis la situation économique de l'Allemagne en danger pendant la deuxième guerre mondiale. Le blocus total avait isolé complètement l'Allemagne des pays neutres; de cette façon, un ravitaillement suffisant en matières premières nécessaires pour la conduite de la guerre et en vivres nécessaires pour la population civile n'était plus possible. C'est pourquoi l'Allemagne, pour sauver sa propre économie qui, autrement, se serait effondrée, fut obligée d'utiliser pour ses propres besoins les réserves de matières premières, de vivres et de tous objets nécessaires pour continuer la guerre, qui se trouvaient dans les territoires ennemis occupés, tout en tenant compte des intérêts de la population des territoires occupés. Ont été observés en cela les principes établis par le préambule de l'accord du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, principes des usages des peuples civilisés, des lois de l'Humanité et des exigences de la conscience universelle. S'il avait fallu renoncer à utiliser les ressources des pays occupés, il aurait fallu renoncer aussi à l'indépendance et à l'existence de l'État et se rendre sans conditions. La crise qui oblige une nation à se rendre en temps de guerre est la crise la plus grande et la plus profonde qui puisse se produire dans la vie d'un État.

Il est exact que l'état de crise ne peut couvrir que les agissements nécessaires pour parer au danger par ailleurs inévitable. Les limites sont naturellement élastiques et, dans certains cas, il peut être difficile de constater qu'il y a vraiment état de crise. Il faudra qu'à ce sujet le Tribunal tienne compte, en faveur de l'accusé, des circonstances spéciales et de la situation pas toujours très claire du temps de guerre. Il n'est pas prouvé que l'accusé ait intentionnellement ou par négligence dépassé ces limites. Il appartient au Tribunal de décider si l'accusé peut être rendu personnellement responsable d'un

abus qu'il a commis, avec intention ou par négligence, en sa seule qualité de délégué du Führer ou si, dans ces cas, il n'existe qu'une responsabilité de l'État. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit ici que d'une infraction du Droit international qui ne justifie pas une responsabilité personnelle.

La situation est très particulière pour le théâtre oriental d'opérations, car il n'existait pas d'économie privée en Russie, mais seulement une économie d'État strictement réglée par l'autorité centrale. La situation juridique en général y était telle que la propriété de l'État ennemi pouvait être considérée comme butin de guerre. Du reste, on avait mis sur pied une réglementation particulièrement soigneuse qui a été couchée par écrit dans un dossier appelé « dossier vert ». Les prescriptions contenues dans ce « dossier vert » ne visaient pas, comme l'a affirmé le Ministère Public, au pillage et à l'anéantissement de la population. Elles avaient au contraire pour objet la mobilisation économique et le maintien de l'économie, le recensement et l'utilisation rationnelle des réserves et des moyens de transports dans les territoires à occuper du fait de la guerre, où il fallait particulièrement prévoir des destructions de grande envergure, étant donnée l'attitude des Russes; le document ne contient aucun ordre ou remarque imposant à certains groupes de la population des charges qui n'étaient pas justifiées par les conditions de la guerre. Cette instruction pour laquelle l'accusé Göring a pris sur lui toute responsabilité ne donne lieu à aucun reproche.

Dans tout cela, il faut considérer ce qui suit: il s'est agi d'une guerre dont les auteurs de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre étaient loin de s'imaginer la gravité, l'envergure, la durée et la totalité, et ne pouvaient pas même se les imaginer. Ce fut une guerre où on lutta pour l'existence ou l'anéantissement des peuples. Ce fut une guerre où toutes les valeurs furent changées. Ainsi, l'accusé avait une réelle conception des faits lorsqu'il se référait à l'adage: « Dans une lutte à mort, il n'y a, en fin de compte, pas de légalité ».

Comme conséquence de l'état de nécessité, on pourra justifier aussi la déportation en Allemagne des travailleurs des territoires occupés.

L'accusé, au cours de sa déposition, a expliqué d'une manière détaillée pour quelles raisons il jugea cette mesure nécessaire. Par ailleurs, le défenseur de l'accusé Sauckel, le Dr Servatius, traitera ce sujet plus amplement. Je peux donc m'abstenir de plus amples explications.

En ce qui concerne le reproche de pillage de trésors d'art, l'accusé a donné un compte rendu explicite des faits; je m'y réfère pour justifier l'attitude de l'accusé. J'ajoute la remarque suivante: le

maréchal Göring ne s'est jamais occupé directement de la mise en sécurité des trésors d'art en Pologne. Il n'a rien prélevé de ces trésors d'art pour sa propre collection. Dans ce cas, on ne saurait donc reprocher quoi que ce soit à l'accusé.

En France, les objets d'art de propriété juive furent saisis momentanément sur ordre du Führer, au profit du Reich. Il s'agissait de biens sans propriétaires, ceux-ci ayant quitté le pays. Des objets ainsi confisqués, Göring reçut une part minime, avec l'autorisation expresse du Führer, non pas pour lui personnellement, mais bien pour la galerie qu'il devait créer. Göring avait d'ailleurs l'intention de remettre à cette même galerie les objets d'art qu'il avait déjà en sa possession. Il voulait acquérir ces objets à un prix que devaient fixer les experts français; le montant devait être distribué aux familles des victimes françaises de la guerre.

La situation juridique était en conséquence la suivante: les objets étaient confisqués au profit du Reich, par décret du Führer. Par la confiscation, les anciens propriétaires perdaient leur droit de propriété, ce droit étant dévolu au Reich. Göring acquit du Reich, le nouveau propriétaire des objets, ceux qui lui avaient été laissés. Le Reich y voyait en fait une action anticipant sur le traité de paix à conclure à la fin de la guerre, où tous les comptes auraient été réglés. Cette action a été contredite par les événements. Il s'agit d'un cas analogue à celui constitué par les confiscations et expropriations qui ont lieu actuellement en Allemagne par anticipation sur le traité de paix à intervenir. Il reste à savoir si le Reich était juridiquement compétent pour saisir et acquérir la propriété de ces objets. Il n'est pas nécessaire de trouver une solution à cette question, parce que Göring était de bonne foi lors de l'acquisition, puisqu'il fit expressément remarquer, lors de sa déposition, qu'il croyait être autorisé à acquérir ces objets du fait qu'ils avaient été confisqués par décret du Führer. Il ne saurait donc être question de pillage, étant donné la façon dont se présente la situation. En tous les cas, les achats d'objets faits au cours de transactions commerciales normales sont hors de cause, puisque lesdits objets ont été volontairement offerts à l'accusé et que les vendeurs n'ont été que trop heureux de les céder, étant donné qu'ils en recevaient un bon prix. Il en est de même pour les objets que l'accusé a acquis par la voie d'un échange volontaire, car les deux parties contractantes jouissaient d'une égalité de droits absolue.

Je passe maintenant au reproche de l'exécution des cinquante officiers anglais aviateurs évadés du camp de Sagan. L'Acte d'accusation s'exprime ainsi:

«Cinquante officiers de la RAF, évadés en mars 1944 du Stalag Luft III à Sagan, ont été assassinés après avoir été repris». Il

s'agit des faits suivants, à la lumière des explications ultérieures du Ministère Public : dans la nuit du 24 au 25 mars 1944, soixante-seize officiers de la RAF se sont évadés du camp de prisonniers du Stalag Luft III à Sagan. Cinquante de ces officiers ont été fusillés par le service de Sécurité, après leur capture.

Les faits suivants sont à examiner : qui ordonna cette exécution ? Le Reichsmarschall Göring participa-t-il d'une manière quelconque à ces événements ? Participa-t-il surtout à la promulgation de l'ordre d'exécution de ces cinquante aviateurs ? Approuva-t-il cette mesure, bien qu'elle constituât une flagrante violation de l'article 50 de la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre ?

Le Ministère Public prétend que l'accusé Göring a collaboré à cet ordre. Il se réfère, entre autres, aux rapports faits au cours de leur captivité en Angleterre par le général Westhoff et le conseiller Wielen. L'interrogatoire de ces témoins devant ce Tribunal, ainsi que l'exposé des preuves fait ici même avec le plus grand soin ont prouvé entre temps que les déclarations antérieures de Westhoff et de Wielen étaient inexactes et que l'affirmation de la présence de Göring à la discussion sur la situation et de sa connaissance de l'ordre d'exécution reposait sur des présomptions basées sur le fait qu'il s'agissait d'un camp de prisonniers des forces de l'Air. L'exposé des preuves a établi les faits suivants : lors de la discussion de la situation, le 25 mars 1944, Himmler annonça au Führer la fuite de soixante-seize officiers. Hitler fit à ce sujet de graves reproches au Generalfeldmarschall Keitel. Il voyait dans ce fait une grave menace pour la sécurité publique, parce que les officiers évadés pouvaient aider les 6.000.000 d'étrangers qui se trouvaient en Allemagne, lors de l'organisation d'un soulèvement armé. Hitler donna alors son ordre : les prisonniers resteront chez Himmler. Keitel refusa expressément de remettre à Himmler les quinze officiers repris et ramenés dans le camp par la Wehrmacht ; aucun mal n'a été fait à ces officiers. Hitler n'a pas ordonné, en présence de Keitel, lors de la discussion sur la situation, l'exécution des prisonniers qui devaient rester chez Himmler. Ni Jodl, ni Keitel, ne s'attendaient d'ailleurs à une telle mesure. Jodl supposait que les prisonniers évadés devaient être envoyés pour un certain temps dans un camp de concentration. Le Reichsmarschall Göring n'était pas présent à cette discussion, ainsi que Keitel et Jodl l'ont certifié tous deux au cours de leur déposition. Il ne peut donc absolument pas être exact que Keitel ait dit, lors d'un entretien avec le général Westhoff, que le Reichsmarschall Göring lui avait fait, lors de la discussion sur la situation, des reproches pour l'évasion des prisonniers. Le général Koller a déclaré dans sa déposition que le général Korten lui avait assuré, lors d'un entretien téléphonique

à la fin de mars ou au début d'avril 1944, que la Luftwaffe — c'est-à-dire le Reichsmarschall et lui, Korten — n'avait pas pris part à cet ordre et n'en avait été informée qu'ultérieurement. En outre, Koller certifie que le Reichsmarschall avait été très ému lorsqu'il avait appris cette exécution.

Ces déclarations sont tout à fait conformes à celles du maréchal Göring qui, à l'époque de l'examen de la situation chez Hitler, se trouvait en congé. Le fait de la fuite lui a seulement été rapporté au téléphone par son aide de camp. C'est seulement après son retour de permission, à Pâques 1944, qu'il apprit par son chef d'État-Major Korten le fait que des exécutions de prisonniers avaient eu lieu. Cette dernière nouvelle contraria violemment le maréchal Göring, car il condamnait le fait en lui-même et craignait, en plus, des représailles pour ses propres aviateurs.

Sur sa demande, Himmler expliqua alors l'exécution au Reichsmarschall Göring en lui disant qu'un ordre en ce sens lui avait été donné par Hitler. Cet entretien explique comment l'exécution avait été possible et comment le fait pouvait être resté inconnu de la Wehrmacht. Hitler donna, en l'absence de Keitel et de Jodl, l'ordre d'exécution à Himmler qui, à l'insu de la Wehrmacht, transmit l'ordre au service principal de la sécurité du Reich (RSHA) et, d'après la déposition de Kaltenbrunner, directement à Müller ou à Nebe.

Non seulement le maréchal Göring fit de graves reproches à Himmler pour avoir exécuté l'ordre sans le prévenir, mais encore il éleva, lors d'un entretien ultérieur avec Hitler, une violente protestation contre cette mesure. Il y eut, à ce sujet, une violente discussion entre Göring et Hitler. Comme Göring condamnait ces faits de la manière la plus énergique, il demanda peu de temps après la prise en charge des camps de prisonniers par le Haut Commandement de la Wehrmacht. A une question, le maréchal Keitel a déclaré au cours de sa déposition qu'il avait reçu, quelques semaines après ces événements, une lettre du Generalquartiermeister de la Luftwaffe dans laquelle la Luftwaffe demandait la prise en charge de ses camps par le Haut Commandement de la Wehrmacht. Le résultat de l'exposé des preuves, dans lequel sont rectifiées la première déclaration, divergente en bien des points, des témoins Westhoff et Wielen, ainsi que la déclaration antérieure du 10 novembre 1945 de Keitel, justifie l'affirmation que le maréchal Göring ne participa en aucune manière à cette affaire, qu'il la condamna, après en avoir eu connaissance, de la manière la plus énergique et qu'il ne saurait donc être reconnu coupable de cet ordre extrêmement regrettable et condamnable qu'il avait été incapable d'empêcher.

Le Ministère Public s'est ensuite occupé de la justice du lynch, qui avait été exercée en 1944, dans certains cas isolés, par la population allemande sur des aviateurs ennemis abattus. Les accusés, en particulier le maréchal Göring, sont tenus pour responsables de ces incidents. Le reproche d'après lequel l'accusé Göring ou la Wehrmacht aurait participé d'une manière quelconque à ces faits ou aurait suscité des ordres ou des prescriptions dans ce sens, ou aurait seulement approuvé une telle manière d'agir, apparaît comme entièrement insoutenable. Dans ce domaine, l'exposé des preuves a complètement éclairci les faits, et cela en faveur de l'accusé.

Pour justifier les reproches qu'il adresse au maréchal Göring, le Ministère Public se réfère en premier lieu à un procès-verbal du 19 mai 1944 qui concerne ce qu'on a appelé « La discussion des chasseurs », qui a eu lieu les 15 et 16 mai 1944 sous la direction de l'accusé. Sous le chiffre 20 de ce manuscrit, on a noté une déclaration de l'accusé disant qu'il proposait au Führer que les aviateurs terroristes ennemis fussent immédiatement fusillés sur place. L'accusé conteste de la façon la plus énergique avoir fait une déclaration semblable, et il indique à juste titre les circonstances suivantes qui s'opposent à une telle déclaration : la réunion en question dura deux jours. De nombreuses questions techniques et d'organisation y furent discutées. La question prévue sous le chiffre 20 n'avait pas le moindre rapport avec l'objet des discussions et se trouvait donc en dehors du cadre de ces pourparlers. L'observation se trouve au milieu de sujets qui traitent de questions nettement différentes et elle devient incompréhensible par rapport à elles. Connaissant l'opinion du Führer, Göring aurait du reste pu, sans plus, s'il l'avait approuvé et voulu, donner lui-même un tel ordre. Ce qui est décisif, c'est que la déclaration en question se trouve en opposition très nette avec l'attitude générale de l'accusé. Il était toujours de l'avis que l'aviateur ennemi abattu était son camarade et qu'il devait être traité en camarade, fait que j'ai également souligné par ailleurs. Il s'est défendu également, en toute franchise, contre la conception de Hitler sur la question du traitement des aviateurs terroristes, et il ne s'est pas caché vis-à-vis de lui de sa conception nettement différente. Étant donné l'attitude constante et le comportement conséquent de l'accusé, il est absolument exclu qu'il ait subitement recommandé à Hitler de donner cet ordre, mentionné ci-dessus, à l'encontre des aviateurs terroristes, qu'il a combattu de toute son énergie et dont il a essayé par tous les moyens d'éviter l'exécution, dès qu'il en eut connaissance. Il a d'ailleurs réussi effectivement à en éviter l'exécution. Si l'on a effectivement parlé des aviateurs terroristes lors des audiences

de ce Tribunal, c'est uniquement dans le sens que le Führer avait proposé une telle mesure.

Au sujet de ce procès-verbal, il convient, toutefois, de faire les observations de principe suivantes; il s'agit de notes résumées émanant d'un jeune officier; elles portent sur des pourparlers, d'une durée de deux jours, au cours desquels on a beaucoup parlé et discuté à tort et à travers. L'expérience qui a été faite dans bien d'autres cas a enseigné que de telles notes sont souvent peu dignes de foi, qu'elles sont rédigées parfois de manière à donner un sens tout à fait opposé à la vérité. Leurs rédacteurs, notamment lorsque plusieurs partenaires sont en présence et que ces derniers discutent à tort et à travers, ne peuvent pas suivre la marche des discussions et ne donnent de ce fait qu'un compte rendu inexact, en confondent même quelquefois les personnes. De tels faits expliquent beaucoup d'erreurs matérielles, de même que l'insuffisance et le manque d'exactitude de tels procès-verbaux. Le procès-verbal n'a jamais été présenté à l'accusé; il n'a, par conséquent, pas eu la possibilité de l'examiner quant à son contenu, ni d'en rectifier les erreurs qui s'y trouvaient. De telles notes, qui ont vu le jour dans les conditions qui viennent d'être indiquées et qui ne furent pas soumises aux intéressés aux fins de révision et d'accord, sont sans valeur pour servir de preuves. Elles ne peuvent pas servir isolément comme moyen de preuve suffisant pour charger ni surtout pour convaincre un accusé. Elles ne peuvent, par conséquent, être utilisées en défaveur des intéressés que dans le cas où les faits contestés sont confirmés par d'autres moyens de preuve étrangers à ce procès-verbal. En l'espèce, il n'est pas prouvé que Göring ait effectivement tenu le propos rapporté sous le chiffre 20 et qu'il soit intervenu en ce sens auprès de Hitler.

La note du 21 mai (document PS-731), que l'on met également à la charge de l'accusé, ne peut pas renforcer cette affirmation. La mention: «Le général Korten fait connaître après l'exposé du Reichsmarschall...» n'a pas la signification — ainsi que l'accusé l'expose de façon irréfutable — que le Reichsmarschall aurait fait à Hitler une conférence sur la question, mais elle signifie uniquement que Korten a fait un exposé en ce sens au Reichsmarschall et que Korten a informé ce dernier de l'ordre du Führer.

Le reste de l'enquête a indubitablement démontré que Göring s'opposait à un traitement particulier des aviateurs ennemis abattus et à l'ordre de Hitler.

Le témoin colonel Bernd von Brauchitsch a fait remarquer lors de son interrogatoire du 12 mars 1946, que les pertes de la population civile augmentèrent brusquement au printemps 1944 à la suite d'attaques des aviateurs ennemis avec les armes de bord.

Ces attaques d'aviateurs ennemis était dirigées, à l'intérieur du territoire national, contre des civils qui travaillaient dans les champs, contre des voies de chemins de fer secondaires sans aucune importance militaire, ainsi que contre des piétons et des cyclistes. Il y avait là une violation flagrante des dispositions de La Haye relatives à la guerre sur terre, qui interdisent toute action militaire contre la population pacifique et toute attaque ou bombardement de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus. Cette action, évidemment contraire au Droit international, a incité Hitler, selon le témoin von Brauchitsch, à prévoir, outre des dispositions d'ordre défensif, des mesures dirigées contre ces aviateurs eux-mêmes. Autant que le témoin le savait, Hitler a préconisé à cette occasion les mesures les plus rigoureuses; on devait laisser libre cours au lynchage.

Cette attitude de Hitler à l'égard des violations du Droit international commises par les aviateurs ennemis ne trouva cependant pas l'approbation de la Wehrmacht, notamment celle du maréchal Göring et de son chef d'État-Major, le général Korten. Ces derniers condamnaient certes, de la façon la plus rigoureuse, les attaques aériennes ennemies dirigées exclusivement contre la population civile sans défense. Ils étaient toutefois opposés à ce que les aviateurs abattus fussent livrés sans protection au lynchage de la population indignée, et ne voyaient pas dans ces mesures un moyen approprié de combattre cette action contraire au Droit international.

C'est dans le même sens que s'est prononcé le général Koller au cours de sa déposition. Ce témoin a informé, au début de juin 1944, le général Korten que Hitler avait eu l'intention de donner l'ordre de livrer les aviateurs terroristes à la fureur populaire.

Au cours d'entretiens répétés, le témoin Koller et le général Korten sont tombés d'accord sur la conclusion que la façon de voir du Führer devait être repoussée. Ils ont bien considéré comme des actes cruels les attaques directes effectuées à basse altitude par les aviateurs ennemis contre des civils isolés, des femmes et des enfants, des attroupements de civils, des classes et des écoles maternelles en promenade, des paysans travaillant dans les champs, ainsi que les attaques d'hôpitaux et de trains de voyageurs appartenant au trafic régulier, mais pour tous deux, l'ordre projeté par le Führer ne représentait pas un procédé acceptable ni une solution de ce problème difficile. Ils estimaient qu'un ordre semblable était contraire aux conceptions militaires, aux dispositions de la loi de la guerre et au Droit international, et qu'il pourrait donner lieu à de nombreux abus qui porteraient préjudice tant aux équipages ennemis qu'aux équipages nationaux. Enfin, les répercussions d'un tel ordre pouvaient également nuire au moral des équipages allemands. Toutes ces considérations incitèrent la Wehrmacht à repousser cette exigence de Hitler, et la Wehrmacht fit tous ses efforts pour entraver cette conception de Hitler qu'elle n'approuvait pas. Le témoin von Brauchitsch a déclaré à ce sujet de façon digne de foi que la Wehrmacht se mit alors à chercher une échappatoire, et qu'il fut décidé à cet effet de simuler devant l'autorité supérieure des mesures qui ne seraient pas exécutées.

Le témoin Brauchitsch fut chargé par le Reichsmarschall Göring de parler avec l'OKW de la définition des aviateurs terroristes. Au cours des conversations qui eurent lieu et dans la correspondance qui fut alors échangée, on étudia les cas qui constituaient une infraction au Droit international et devaient être considérés comme des actions criminelles. Cette mise au point était destinée à

empêcher le lynchage. Cette correspondance, qui s'étendit sur une période assez longue, montre que le service en question avait tendance à faire traîner l'affaire le plus possible.

C'est à bon droit que le témoin Koller souligne que cet échange de correspondance présente toutes les caractéristiques d'une « lutte pour gagner du temps », c'est-à-dire que tous les intéressés répugnaient à prendre une décision ou bien s'efforçaient de la retarder le plus possible.

La note marginale du document D-785 : « Pas de réponse du Commandant en chef de la Luftwaffe » incite particulièrement à conclure que le Reichsmarschall entendait intentionnellement faire traîner la chose en longueur. Le maréchal Göring a, en outre, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre du 19 juin 1944, manifesté l'opinion qu'il considérait également comme absolument nécessaire en tout cas une procédure judiciaire contre les aviateurs terroristes. Quand il est dit dans un document ultérieur du 26 juin 1944 : « Le Reichsmarschall approuve la définition communiquée des aviateurs terroristes et la procédure proposée », cet accord se réfère exclusivement à la procédure de publicité envisagée à l'alinéa final de la lettre du 15 juin 1944, à propos de laquelle l'approbation du maréchal Göring était indispensable. Le fait que le Reichsmarschall ait conversé jusqu'à la fin de la guerre le point de vue traditionnel des aviateurs, selon lequel les aviateurs ennemis, dès qu'ils sont abattus, doivent être considérés et traités comme des camarades, est non seulement proclamé expressément par le maréchal Milch dans sa déposition, mais aussi souligné par le général Koller de la façon suivante :

« Abstraction faite d'expressions occasionnelles de mécontentement, l'attitude du Reichsmarschall a toujours été correcte et chevaleresque, conformément à sa tradition d'aviateur qu'il avait conservée depuis la première guerre mondiale et qu'il avait souvent soulignée. Les paroles dures prononcées peut-être une fois, à la faveur d'une irritation provoquée par les énormes difficultés de la défense aérienne et sous la pression du Führer, furent rapidement oubliées. » Et le témoin ne connaît aucun cas « dans lequel une mauvaise humeur brusque de ce genre ait conduit le Reichsmarschall à des mesures incorrectes ou cruelles contre les membres de l'aviation ennemie ».

L'attitude de l'ensemble de la Luftwaffe a été également toujours correcte et humaine. Combattre chevaleresquement était un point d'honneur pour les aviateurs allemands. La Luftwaffe et l'accusé Göring s'en sont tenus à cette conception, bien que les attaques de l'adversaire avec les armes de bord contre les équipages allemands descendant en parachute aient causé, ainsi que le signale expressément Koller, une grande amertume dans les effectifs de l'aviation et que quelques têtes chaudes aient préconisé les mêmes mesures à titre de représailles.

Le meilleur témoignage de la camaraderie exemplaire manifestée par la Luftwaffe même à l'égard d'un ennemi qui ne respectait pas les règles du droit de la guerre, est fourni clairement par la déposition du témoin Koller sur l'activité du service de sauvetage maritime de la Luftwaffe qui portait secours aux Allemands et aux adversaires sans distinction, et ne se laissa pas détourner, par les attaques contraires au Droit international, de ses efforts en vue de venir en aide à l'ami comme à l'ennemi en détresse. Il faut constater entre autres choses encore :

La Wehrmacht et l'accusé Göring ont refusé, à l'égard des aviateurs terroristes, le lynchage ainsi que tout procédé en désaccord avec les dispositions légales et n'ont donné aucun ordre aux troupes qui leur étaient subordonnées ; la Luftwaffe ou l'Armée de terre

n'ont jamais non plus fusillé ou remis au Service de sécurité des aviateurs ennemis.

Le Ministère Public reproche à l'accusé Göring d'avoir, aussitôt après le 30 janvier 1933, à la faveur de ses fonctions de ministre de l'Intérieur de Prusse et, bientôt après, de Premier ministre de Prusse, instauré en Prusse un régime de terreur pour réprimer toute opposition au programme nazi. Pour l'exécution de ses plans, il se serait servi de la Police prussienne à laquelle il aurait ordonné, dès février 1933, pour la protection du nouveau régime, une intervention sans ménagements contre tous les adversaires politiques, sans considération des suites possibles.

Il aurait, pour la sauvegarde du pouvoir, organisé la Gestapo si redoutée, et créé des camps de concentration dès le printemps 1933.

Sur ces reproches, il faut faire les remarques suivantes: cette façon d'agir allait de soi et ne peut être mise à la charge de l'accusé, et il eût manqué gravement aux devoirs de sa charge s'il n'avait lutté de toutes ses forces pour la sauvegarde du nouveau gouvernement et pris toutes précautions imaginables pour rendre impossible *a priori* toute attaque contre le nouveau gouvernement. Pour atteindre ce but, les institutions de police venaient en première ligne.

Il reste seulement à examiner si l'on peut reprocher à l'accusé les moyens dont il a jugé l'emploi nécessaire. Il faut répondre négativement à cette question et cela en raison des considérations suivantes: la Police est dans tout État l'instrument du pouvoir politique intérieur; elle a, dans chaque État, la tâche de soutenir le Gouvernement, de le protéger à tous égards et de mettre hors d'état de nuire, au besoin par la force des armes, ceux qui troublent la paix et compromettent le Droit. L'accusé avait chargé la Police placée sous ses ordres des mêmes tâches et l'avait, dans le discours mentionné par le Ministère Public, sommée d'agir énergiquement et d'accomplir son devoir consciencieusement. On ne peut comprendre dans quelle mesure une telle exigence de faire son devoir ne doit pas être permise.

Au cours de son interrogatoire, l'accusé Göring a exposé en détail pour quelle raison et selon quelles directives il avait jugé nécessaire d'entreprendre une réorganisation de la Police et l'avait effectivement entreprise. Ces directives ne peuvent être blâmées en aucune manière. A ce propos, il faut rappeler que, selon les principes du Droit international en vigueur, un État souverain a la faculté de régler son organisation politique intérieure comme bon lui semble. Or, il s'agit exclusivement, en ce qui concerne la réorganisation de la Police, d'une affaire d'État intérieure. On ne peut prétendre que des règles de Droit international universellement reconnues aient été violées à cette occasion.

Il y a eu une Police politique en Prusse également avant la prise du pouvoir. C'était, avant le 30 janvier 1933, la section I-a de la Police, qui comptait au nombre de ses tâches la surveillance des adversaires politiques et la lutte contre leurs menées, en particulier pour les nationaux-socialistes et les communistes. Une police de ce genre ayant le même rayon d'action était encore nécessaire après la prise du pouvoir pour assurer le nouvel État contre les attaques redoutées, surtout de la part du puissant parti communiste. Pour faire apparaître sans équivoque que ce service de la Police n'avait à s'occuper exclusivement que de la sauvegarde de l'État contre ses ennemis, elle reçut le nom de Gestapo « Police secrète d'État ». Tant que l'accusé Göring eut la direction de la Police, c'est-à-dire en fait jusqu'en 1934 seulement, car la direction en fut transférée à Himmler à partir de ce moment-là, elle s'est tenue strictement dans le cadre des tâches indiquées et n'a pas outrepassé ses pouvoirs; il ne s'est pas produit d'empiétements dignes d'être signalés. L'exposé des preuves n'a d'ailleurs rien révélé à la charge de l'accusé Göring pour cette époque. Si, à une époque ultérieure, la Gestapo a outrepassé ses pouvoirs et commis des actes illégaux, l'accusé n'en a pas eu connaissance et ne l'a pas approuvé. On ne peut le rendre responsable ni de quelconques fautes qui lui sont restées inconnues, ni des erreurs de ses successeurs.

Mais un témoin qui a lourdement chargé l'accusé est intervenu, et c'est le Dr Gisevius.

L'accusé refuse par principe de considérer ce témoin et d'accepter sa déclaration. Il veut simplement faire remarquer que sa déclaration est fautive dans tous les points qui l'accablent. La force probatoire de sa déclaration dépend de l'appréciation du crédit que l'on peut prêter à ce témoin. Mon confrère, le Dr Nelte, ayant pris sur lui l'examen approfondi de cette question, je puis, pour éviter des redites, me dispenser d'explications supplémentaires.

La prise du pouvoir par le parti nazi se heurta naturellement à une résistance; les partis de gauche, surtout, n'étaient pas satisfaits de la situation créée par cette prise du pouvoir. Les adversaires n'étaient nullement faibles, ni sous le rapport du nombre, ni sous le rapport des moyens mis à leur disposition. Pour cette raison, les nouveaux maîtres redoutaient de voir de sérieux dangers menacer la stabilité de leur pouvoir, dans la mesure où les partis qui leur étaient opposés étaient à même de continuer à exercer librement leur activité; ils devaient donc se prémunir à temps contre ces dangers. Pour stabiliser leur propre pouvoir et étouffer dans l'œuf tout germe de trouble, l'accusé Göring a jugé nécessaire, pour le motif de la raison d'État, de faire arrêter brusquement les chefs et fonctionnaires communistes du Parti et des groupements qui lui étaient affiliés. L'accusé a exposé lui-même les motifs qui l'ont

amené à agir ainsi. La mesure prise par lui pour écarter le danger et assurer la sécurité de l'État était devenue, dans cette période troublée, une nécessité. Puisqu'il s'agissait d'une mesure préventive, la condition de la détention provisoire n'était pas l'existence ou la préparation visible d'une action répréhensible et hostile à l'État. Il suffisait, pour être appréhendé — puisqu'il s'agissait justement d'un acte politique de légitime défense de l'État — d'appartenir au groupe indiqué et d'y avoir exercé jusqu'alors une activité réelle. Ces considérations conduisirent, très peu de temps après la prise de pouvoir, à l'aménagement des camps de concentration dont le nombre se montait à deux au moment où l'accusé Göring avait la direction de la Police.

Dans ces camps devaient être transférées provisoirement des personnes dont on n'était pas sûr politiquement, les personnes dangereuses pour la sécurité du nouvel État, et cela jusqu'à leur adaptation à la nouvelle situation politique ou bien jusqu'à ce que la puissance de l'État fût suffisamment affermie pour qu'elles ne pussent plus représenter un danger pour ce nouvel État.

Cet aménagement s'appuyait en droit sur l'ordonnance du Président du Reich en date du 28 février 1933 sur la protection du peuple et de l'État. Cette ordonnance avait été promulguée par le Président von Hindenburg sur la base du deuxième paragraphe de l'article 48 de la Constitution du Reich, afin de parer aux actes de violence communistes, dangereux pour la sécurité de l'État ; sa promulgation est donc irréfutable du point de vue constitutionnel. Par cette ordonnance, certains droits fondamentaux de la constitution cessèrent d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre et, entre autres, des restrictions à la liberté individuelle furent instituées.

L'édification et l'utilisation des camps de concentration étaient basées, dans la pensée qui était alors celle de l'accusé, sur la conviction révolutionnaire du mouvement vainqueur selon laquelle lui seul découvrirait la vérité historique, lui seul personnifiait le droit chemin, et tout ce qui s'opposait à lui était injuste. Il n'y avait pas à discuter de la conception politique juste sur la base d'arguments logiques, comme on le fait dans un libéralisme idéologiquement neutre ; il s'agissait seulement d'instaurer, dans sa totalité, un ordre conçu dans la foi et considéré comme une vérité historique nécessaire.

Celui donc qui n'était pas pris par le mouvement, et même s'y opposait en le freinant, devait être éliminé comme ennemi de l'ordre véritable. Dans ces conditions, il ne pouvait être puni selon la procédure habituelle pour avoir contrevenu à telle ou telle prescription relative à l'ordre, mais du point de vue du Gouvernement national-socialiste, il se plaçait en dehors de la communauté populaire nouvellement fondée, en dehors de toutes les bases sur lesquelles l'ordre juridique lui-même venait d'être édifié. Pour ces raisons, il devait être éliminé. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure punitive mais bien d'un acte d'épuration politique chargé d'intolérance idéologique. C'est pourquoi l'on refusait à celui que de telles mesures atteignaient l'examen des documents de police par le tribunal ou par la voie administrative. Celui qui se plaçait hors de la communauté populaire n'avait aucun droit aux garanties juridiques qui assuraient l'ordre populaire au citoyen. Mais était seulement citoyen celui qui se réclamait de cette communauté populaire. On se basait, pour traiter les ennemis du peuple, sur les principes juridiques et les points de vue de la raison d'État.

Précisément parce qu'il s'agissait d'une action d'utilité politique, l'accusé Göring pouvait, dans certains cas, décider sous sa propre responsabilité qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la détention, ou s'entretenir personnellement pour faire libérer certains individus qui ne représentaient aucun danger pour la sûreté de l'État. Il ne s'agit pas ici en effet d'enfreindre un principe juridique

en accordant une grâce, non plus que de reconnaître une injustice dont auraient été victimes, en général, les autres intéressés, mais d'agir du point de vue de l'utilité qui pouvait conditionner éventuellement une autre décision.

Ces principes du traitement d'éléments incapables de se soumettre à un ordre politique général ne sont pas le fait du seul national-socialisme; ils dominent aussi complètement la politique des États victorieux à l'égard de la population allemande qui leur est soumise. Celui qui ne se soumet pas à l'ordre démocratique nouveau en train de s'instaurer en Allemagne, celui dont on se croit en droit d'attendre un refus systématique à l'acceptation de la démocratie en raison de son attachement antérieur au national-socialisme, celui-là est interné. Alors qu'au début de la guerre il y avait dans l'Allemagne nazie, comme l'a prouvé le document R-129 du Ministère Public, 21.000 hommes enfermés dans les camps de concentration, il y a, à l'heure actuelle, dans la zone américaine, selon un rapport officiel des autorités d'occupation, plus de 300.000 nazis et militaristes enfermés dans des camps d'internement. Une résolution du conseil des Länder de la zone américaine d'occupation, récemment intervenue, fournit la confirmation du fait que de tels actes d'épuration politique ne constituent pas des actes juridiques, mais qu'ils sont d'ordre politique. Les camps de travail dans lesquels se trouvent des nazis condamnés aux travaux forcés en raison de leur adhésion au parti nazi ne doivent pas être, d'après cette résolution, subordonnés à l'administration de la justice, étant donné qu'il s'agit d'établissements étrangers à la justice.

Les raisons de l'accusé Göring n'étaient nullement différentes lorsqu'il organisait les camps de concentration et formulait les lois sur la Police secrète d'État. Elles représentaient un moyen d'épurer et de fortifier la jeune communauté populaire dans le sens où il l'entendait. Il ne poursuivait pas, ce faisant, un anéantissement définitif de ses adversaires politiques mais, après un certain temps de rééducation, il avait la magnanimité de s'entremettre pour leur libération et libéra 5.000 détenus environ à Noël en 1933, et 2.000 en septembre 1934. Des inconvénients, des erreurs étaient inévitables; il l'a reconnu dans son livre qu'il a écrit en 1934 pour les Anglais: *Aufbau einer nation*, et il y porta énergiquement remède. C'est ainsi qu'il voulut entendre personnellement le chef communiste Thaelmann lui exposer ses doléances au sujet des camps de concentration et qu'il prit les mesures nécessaires pour les faire cesser. Il supprima ce qu'on appelait « les camps sauvages » de Stettin et de Breslau, il punit le Gauleiter de Poméranie qui avait installé ce camp à son insu et contre sa volonté, et fit juger par les tribunaux les coupables des camps sauvages de concentration en raison des abus qui y avaient été commis.

Cette attitude de l'accusé Göring montre qu'il n'a jamais songé à la destruction physique des internés.

Lorsque le Ministère Public constate qu'il s'agit là de la réalisation d'une conspiration qui s'était fixé comme but les crimes contre l'Humanité, cette conception ne tient pas compte de la réalité de la vie politique de ces années. Une telle conspiration n'existait pas, l'accusé n'avait pas l'intention de commettre des crimes contre les principes de l'Humanité et il n'en a pas commis. Co-responsable de la politique du Gouvernement allemand, il se croyait obligé de protéger ce Gouvernement contre des éléments dangereux et d'aider ainsi l'ordre vital du national-socialisme à se maintenir. Loin de voir

un crime dans ces mesures, il les considérait au contraire comme le moyen inévitable de renforcer l'ordre politique comme base de tout droit.

En 1936, la direction de la Police et, en même temps, des camps de concentration; passa de l'accusé au Reichsführer SS, Heinrich Himmler. Ce qu'il advint par la suite des camps de concentration, et surtout leur évolution pendant la guerre en un lieu de souffrance et de destruction toujours plus épouvantable, le fait qu'ils ont conduit à la destruction de gens innombrables, — soit avec intention, soit à cause du chaos toujours croissant de la guerre — pour devenir finalement, au cours des journées qui précéderent la défaite, une fosse commune, on ne peut le reprocher à l'accusé.

Naturellement, il savait qu'il existait encore des camps de concentration, que le nombre des internés s'était accru par suite des tensions de la guerre et qu'il comprenait aussi des étrangers puisque la machine de guerre s'était étendue à toute l'Europe, mais il ne connaissait pas les incidents affreux que le Procès a dévoilés. Il ne savait rien des expériences impardonnables entreprises sur les internés en dépit de toute science véritable. La déposition du maréchal Milch a montré que la Luftwaffe ne s'intéressait pas à ces expériences et que l'accusé lui-même n'a rien su de précis sur ces événements.

En tout cas, l'institution des camps de concentration proprement dits n'avait rien à voir avec l'anéantissement des Juifs qui eut lieu ultérieurement et qui, visiblement né du cerveau de Heydrich et de celui de Himmler et gardé absolument secret, se révéla après la défaite sous les horreurs d'Auschwitz et de Maidanek.

J'en arrive ainsi à la question juive.

L'accusé Göring a nettement fait connaître son opinion sur la question juive lorsqu'il a déposé comme témoin; il a, en outre, exposé dans les détails les raisons qui ont incité le parti national-socialiste et, après la prise du pouvoir, l'État, à adopter une attitude hostile à l'égard des Juifs.

On reproche à l'accusé d'avoir proclamé en 1935 les lois de Nuremberg qui devaient servir à sauvegarder la pureté de la race et d'avoir, en 1938 et 1939, promulgué, en tant que délégué général au Plan de quatre ans, des ordonnances qui excluaient les Juifs de l'activité économique. On lui reproche par ailleurs une série de lois qui signifiaient un empiètement unilatéral grave sur les droits des Juifs. Les motifs juridiques de ce reproche ne sont pas tout à fait clairs. Car il s'agit d'un problème purement national, à savoir le règlement de la situation juridique de nationaux allemands; l'Allemagne pouvait, en tant qu'État souverain, régler librement ce problème selon la conception juridique internationale reconnue à l'époque. Même si ces empiètements étaient pénibles et si les droits

civiques étaient extrêmement limités, ils ne constituaient cependant pas un crime contre l'Humanité.

Des dispositions légales de ce genre, qui limitent les droits d'une certaine race ou d'un certain milieu de citoyens, ont été prises par d'autres États sans que l'on n'ait jamais pensé critiquer ces mesures ou que des États étrangers se soient cru obligés d'intervenir. Le maréchal Göring a toujours repoussé toute action illégale ou brutale contre les Juifs. C'est ce que prouve nettement son attitude à l'égard de l'action contre les Juifs, provoquée par Goebbels dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938, dont il n'eut connaissance qu'après son accomplissement et qu'il condamna très sévèrement. Il fit des objections sérieuses à ce sujet à Goebbels et à Hitler. Nous avons à ce sujet les indications exactes des témoins Bodenschatz et Körner. La déposition du Dr Uiberreither montre combien Göring désapprouvait cette action. Quelques semaines après cet incident, l'accusé convoqua tous les Gauleiter à Berlin et critiqua sévèrement dans une allocution cette action brutale, inconciliable avec la dignité de la nation, qui avait fait grand tort à la réputation dont jouissait l'Allemagne à l'étranger.

Le fait que l'accusé n'était pas un raciste fanatique ressort de cette déclaration : « C'est à moi de décider qui est Juif ». Il a été suffisamment établi qu'il est venu en aide à de nombreux Juifs.

Ce n'est qu'à la fin de la guerre qu'il eut connaissance de la destruction biologique des Juifs. Il n'aurait jamais approuvé une telle mesure et s'y serait opposé de toutes ses forces. Il était, en effet, trop habile politicien pour ne pas voir les dangers immenses et inutiles qu'une telle action destructrice, brutale et indigne, représentait forcément pour le peuple allemand.

Göring avait déjà prouvé, par son discours précité aux Gauleiter, qu'il ne voulait pas s'aliéner le monde entier et l'opinion publique à cause du traitement infligé aux Juifs. C'est pourquoi il ne saurait être question que Göring eût approuvé une telle entreprise ou qu'il y eût participé d'une manière quelconque. Il est compréhensible que l'on dise à l'accusé qu'en tant que second dans l'État il aurait dû être au courant de ces mesures atroces. De plus, il n'est pas étonnant que l'on ne fasse pas entièrement confiance à l'accusé lorsqu'il déclare qu'il ne savait rien de ces abus. Malgré ces doutes, l'accusé persiste à dire qu'il n'avait pas connaissance de ces faits.

Cette ignorance de l'accusé, que seul celui qui connaît bien la situation en Allemagne peut comprendre pleinement, s'explique par le fait qui peut seul donner la solution du problème : comme l'a dit le général Jodl au cours de sa déposition, Himmler savait garder secrètes ses actions de façon magistrale, il savait effacer toutes les traces de ses atrocités et il savait tromper le monde et même son entourage immédiat et celui de Hitler.

J'attire à ce sujet l'attention sur la déposition du témoin Höss qui confirme les instructions de Himmler ordonnant que le secret absolu soit gardé vis-à-vis de tout le monde.

La question suivante peut se poser ici : l'accusé n'était-il pas juridiquement obligé de faire une enquête sur ce qu'étaient devenus ces Juifs que l'on croyait évacués et ne devait-il pas s'assurer de leur sort ? Et quelle est la procédure à suivre s'il a omis par négligence de faire ces enquêtes et s'il a, par là, négligé de remplir l'obligation de droit d'agir que lui imposait sa situation ? La décision, en ce qui concerne cette question extrêmement compliquée de droit et d'action, peut rester en suspens parce que Göring, même en étant second dans l'État, ne pouvait empêcher des mesures exécutées par Himmler et ordonnées ou en tout cas approuvées par Hitler.

Monsieur le Président, hier j'ai déjà dit que j'avais encore à traiter l'affaire de Katyn et j'ai l'intention de le faire maintenant avant d'arriver à mes conclusions. Malheureusement, je n'ai pas pu fournir de traductions car cette question a été traitée ces jours derniers seulement. Ma démonstration ne sera pas longue ; les interprètes ont une copie en allemand et j'espère ainsi pouvoir entamer mes explications sur ce point.

L'affaire de Katyn, pour laquelle il y a quelques jours des preuves ont été apportées, nécessite des détails. Pour sa démonstration, le Ministère Public soviétique s'est appuyé sur le résultat d'une enquête mentionnée dans le document URSS-54. De tous les documents réunis, il tire la conclusion suivante :

Premièrement, des prisonniers de guerre polonais qui se trouvaient dans les trois camps à l'ouest de Smolensk y étaient encore après la prise de Smolensk par les Allemands en septembre 1941.

Deuxièmement, dans la forêt de Katyn, les autorités d'occupation allemandes ont procédé à des exécutions en masse à l'automne 1941 des prisonniers polonais provenant des camps sus-indiqués.

Troisièmement, les massacres en masse des prisonniers polonais dans la forêt de Katyn furent menés par une autorité militaire allemande camouflée sous le nom d'État-Major du bataillon de génie 537, commandée par le lieutenant-colonel Ahrens et ses collaborateurs, le lieutenant Rex et le sous-lieutenant Hodt.

Reste à savoir si le Ministère Public a prouvé ces accusations. Il faut répondre par la négative. Le contenu du document ne permet pas d'arriver à cette conclusion. Cette accusation est dirigée contre une certaine unité militaire et certains officiers nommément désignés. Comme date de ce forfait, on indique l'automne, septembre 1941 ; comme lieu, la forêt de Katyn. Devant une présentation aussi limitée des faits, il était du devoir de la Défense d'exposer que ces constatations ne résistent pas à un examen sérieux.

Tout d'abord, pour les personnes désignées. Le colonel Ahrens — on pensait sans doute au lieutenant-colonel Ahrens — ne peut en être l'auteur car les faits se sont passés en septembre 1941 et Ahrens n'a commandé le régiment 537 qu'à partir de la fin novembre 1941. Ce n'est qu'à ce moment qu'il se rendit à Katyn; auparavant, il n'était jamais allé sur le front de l'Est. Avant Ahrens, c'est le colonel Bedenck qui commandait le régiment. Celui-ci vint à Katyn en août 1941 avec l'État-Major du régiment. Déjà, avant Bedenck, c'est le lieutenant Hodt qui, en juillet 1941, immédiatement après la prise de Smolensk, logea dans le petit château sur le Dniepr avec un commando préparatoire du régiment 537 et y resta jusqu'à l'arrivée de l'État-Major du régiment, auquel il n'appartenait pas encore à cette époque. Il ne fut muté à cet état-major qu'en décembre 1941 et, à partir de cette époque, il habita dans ce petit château. Des faits susceptibles de charger Bedenck et Hodt ne ressortent pas des documents qui ont été les auteurs de ces faits.

Les faits suivants parlent contre la participation de l'unité 537 ou d'une autre unité militaire à ce forfait. Les prisonniers polonais seraient tombés entre les mains des Allemands dans les trois camps en question, à l'ouest de Smolensk; ils seraient ainsi devenus prisonniers de guerre allemands. Leur capture aurait dû être communiquée au groupe d'armées du Centre. Une telle information, d'après la déclaration du témoin Eichborn, n'a pas été transmise. Étant donné le grand nombre des prisonniers, il est exclu qu'une telle information eût pu être oubliée. En outre, la prise de 11.000 officiers polonais ne pouvait être nullement cachée au groupe d'armées. Le groupe d'armées, comme vous le voyez dans la déclaration du général Oberhäuser, n'a jamais eu connaissance de ces faits. On doit déduire des indications des deux témoins Eichborn et Oberhäuser, qu'au moment de la prise de Smolensk par les Allemands des officiers polonais ne pouvaient pas se trouver dans ces camps. Les témoins qui auraient encore vu les officiers dans ces camps après ce moment n'ont pas été interrogés par la commission russe. L'employé de chemins de fer interrogé à ce sujet ne sait rien par ses propres observations. Et ces 11.000 prisonniers auraient alors été amenés de leur camp à Katyn. Le transport d'un si grand nombre de prisonniers polonais ne pouvait être caché à la population russe, même si le transport se faisait en secret. Des exécutions d'une telle importance ne pouvaient non plus être tenues secrètes à la population russe. Même si la forêt était interdite, il y avait tout de même une route qui était libre à la circulation, et la population russe s'en servait journellement. Ce qui se passait dans la forêt de Katyn, on pouvait le voir et l'observer de la route. A proximité immédiate du petit château sur le Dniepr se trouvaient certaines fermes isolées restées habitées

pendant tout le temps de l'occupation allemande et qui, journellement, avaient des contacts avec l'État-Major du régiment. Il n'y a aucune indication ou déclaration certaine au sujet du transport ou des exécutions. Aussi, les Allemands n'auraient-ils jamais choisi pour une telle exécution en masse un endroit comme celui où on a retrouvé les fosses. Cet endroit, en raison de sa situation entre la route principale et le Quartier Général du régiment, était absolument impropre à un tel crime. Il y avait beaucoup de circulation, comme je l'ai déjà dit, non seulement sur la route proche, mais également directement à côté des fosses: c'était la voie de communication avec le Quartier Général du régiment. Des soldats auraient donc pu aussi observer ces faits. Pour l'exécution de ce crime, les troupes choisies étaient particulièrement contre-indiquées: une unité technique telle qu'un régiment de transmissions ne semble pas apte à un semblable travail.

Il est exact que les témoins Eichborn et Oberhäuser ont pris leurs quartiers près du lieu du forfait le 25 septembre 1941 seulement. Ils ne peuvent donc communiquer leurs propres observations qu'à partir de cette date, tandis qu'à partir de la fin juillet il y avait le commando préparatoire et, à partir du mois d'août, l'État-Major du régiment qui se trouvait dans le château. Mais il est complètement exclu que pendant ce laps de temps d'environ six semaines, on eût pu accomplir ce crime. Le nombre restreint de gens dont on disposait étaient surchargés de tâches militaires et, pendant ce court laps de temps, il leur eût été impossible de fusiller 11.000 prisonniers et de se débarrasser en outre des cadavres. D'après les indications du Ministère Public, des prisonniers russes auraient aidé à enterrer les cadavres. Cela n'est pas prouvé. Personne, parmi la population, n'a jamais vu de tels prisonniers. En tout cas, les traces du crime ne pouvaient disparaître si rapidement, et l'endroit ne pouvait être rendu si rapidement méconnaissable sans que les témoins Oberhäuser et Eichborn, lors de leurs fréquents déplacements à Smolensk, n'eussent trouvé d'indices suspects. La déclaration du témoin entendu ici est insuffisante: il a simplement entendu parler de ces exécutions par un certain Menschagin que l'on ne peut plus retrouver. Le témoin n'a pas fait d'observations personnelles. Lui-même n'a jamais vu de Polonais. Des étudiants lui ont raconté qu'ils avaient vu des Polonais, sans pouvoir indiquer ni leur nombre, ni leur lieu de résidence; une déclaration aussi pauvre à tous égards est sans valeur. La déclaration des deux médecins entendus ici à la barre ne suffit pas non plus pour étayer une accusation.

Dans le cadre des preuves autorisées par le Tribunal, il n'aurait pas été possible d'amener l'éclaircissement de toutes les questions médicales qui étaient décisives pour les constatations des experts. C'est pourquoi la Défense s'est abstenue de demander un expert

médical susceptible d'apporter une décharge aux accusés. Mais il ne faut pas oublier que l'expertise faite à la demande du Gouvernement allemand l'a été par douze membres d'une commission réunissant les représentants de la médecine légale d'universités européennes, tandis que l'expertise à laquelle se réfère le Ministère Public a été faite exclusivement par des experts russes. La première expertise a donc un poids plus grand puisqu'elle provient d'experts absolument non politiques. Le témoin, professeur Markov, le jour de son interrogatoire, ne s'en est plus tenu à l'expertise figurant au procès-verbal du 30 avril 1943. A cette époque déjà il prétendait avoir considéré comme fausse l'indication donnée par le cadavre qu'il avait autopsié lui-même, et selon laquelle les exécutions avaient eu lieu pendant les mois de mars et avril 1940. Il y a des doutes graves au sujet de ce témoignage. Le témoin n'a pas pu donner de déclarations précises sur le fait qu'étant donnée son attitude, il n'a pas immédiatement protesté contre la forme du procès-verbal du 30 avril 1943 et refusé de le signer. Pourquoi ultérieurement...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous savez naturellement que vous n'avez pas déposé à titre de preuve ce rapport de la commission allemande. Autant que je le comprends, vous avez fait exprès de ne pas présenter ce rapport de la commission allemande et vous...

Dr STAHLER. — C'est une erreur, Monsieur le Président. Je ne me suis pas abstenu, mais on n'a pas permis que je produise le Livre Blanc. On a permis que je produise le rapport du 30 avril 1943, mais je ne pouvais pas le remettre tout de suite parce qu'il se trouvait dans le Livre Blanc et que je devais en faire faire des copies. On est en train de faire ces copies. Je les remettrai. Mais j'ai donné des extraits du procès-verbal, et cela avec l'accord exprès du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je sais que vous l'avez fait; mais si vous voulez le déposer, il n'y a aucune objection de notre côté; j'avais compris que vous ne déposiez que les extraits que vous aviez lus au témoin. Je crois qu'on vous l'a demandé lorsque vous avez contre-interrogé les témoins. C'est ainsi que je l'ai compris. Mais si vous dites que vous l'avez compris autrement et que vous voulez déposer ce rapport en entier, le Tribunal prendra cela en considération, si ce n'est déjà fait.

Vous dites que le Tribunal vous a déjà autorisé à déposer ce rapport en entier?

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, j'ai malheureusement...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, ce que vous désirez déposer, c'est la fin de ce compte rendu ou le procès-verbal? Le

nom que vous lui donnez importe peu. C'est bien cela? D'après ce que je comprends, ce document n'est pas très long?

Dr STAHLER. — Non, Monsieur le Président; je me permets de l'expliquer encore une fois. Malheureusement, je n'ai pas encore reçu le procès-verbal d'audience, et je ne sais pas ce qui y figure. Mais, d'autre part, je me rappelle — et cela m'a été confirmé par mes confrères — que j'ai été autorisé à produire tout le rapport de la commission. J'ai, avec l'autorisation du Tribunal, donné quelques extraits, non seulement de la conclusion, mais du rapport entier et j'ai dit, avec l'accord du Tribunal, que je produirais le procès-verbal en entier.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire lorsque vous parlez du rapport en entier ou du procès-verbal.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, je puis encore une fois m'expliquer. Il s'agissait d'un procès-verbal assez long qui décrivait le résultat de l'examen et renfermait tous les faits. Ce procès-verbal se terminait par une conclusion commune. Il se compose donc, comme je viens de le dire, d'un exposé des faits et des motifs. Il contient d'abord un long exposé des faits où l'on rapporte ce que les experts ont vu, ce qu'ils ont entendu sur les lieux de la population russe, comment était constituée la fosse, et les autopsies auxquelles il a été procédé. Tout cela, je l'ai lu dans le procès-verbal, avec l'accord du Tribunal.

Monsieur le Président, puis-je encore faire une remarque? Je me souviens parfaitement des faits, Monsieur le Président. Vous m'avez d'abord demandé si j'avais une copie de ce procès-verbal. Je vous ai répondu: « Non, j'ai seulement le Livre Blanc entre les mains », et je l'ai montré au témoin. J'ai alors proposé d'interroger d'abord l'autre témoin, afin qu'il me soit possible de faire faire immédiatement des copies de ce procès-verbal. Vous avez alors dit, Monsieur le Président, que l'on ne devait pas procéder ainsi, que je devais reprendre ce Livre et produire la copie ultérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal consultera le procès-verbal d'audience et verra exactement ce qui s'est passé à ce sujet.

Dr STAHLER. — Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas encore vu moi-même ce procès-verbal, mais si cette mention ne figure pas dans le procès-verbal, c'est que le procès-verbal n'est pas complet. Je suis tout à fait affirmatif en disant que l'affaire s'est passée de cette façon.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

Dr STAHLER. — La déclaration du témoin donne de sérieux doutes; le témoin n'a pas pu dire précisément pourquoi il n'a pas immédiatement protesté contre la forme du procès-verbal du 30 avril 1943, pourquoi il n'a pas refusé de le signer et pourquoi plus

tard, tout au moins, en face des autres experts, il n'a pas exprimé sa véritable conviction scientifique. C'est ainsi que l'expertise allemande ne peut nullement perdre de sa signification ou être infirmée, puisque les onze autres experts ont donné leur accord pour les constatations contenues dans ce rapport.

Étant donné ce fait, il n'est pas nécessaire d'exposer les raisons de détail qui prouvent l'exactitude de l'expertise du 30 avril 1943, reproduite dans le Livre Blanc allemand. La date déterminée par les experts russes pour la fusillade, l'automne 1941, ne peut être exacte étant donné les vêtements d'hiver que portaient les cadavres, comme le témoin Markov l'a constaté sur le cadavre qu'il a lui-même autopsié. Le fait que dans les tombes on ait trouvé des munitions de revolver d'une fabrication allemande ne permet pas de conclure que les fusillades ont été exécutées par les Allemands. Dans le Livre Blanc, il est précisément indiqué que l'usine allemande qui avait fabriqué ces munitions en avait livré en grand nombre à beaucoup d'autres pays, notamment dans l'Est.

En conclusion, ce Procès doit déterminer si les 11.000 officiers polonais n'ont été fusillés qu'après la prise de Smolensk par les Allemands, de telle façon que la chose n'ait pu être perpétrée que par les Allemands. Cette preuve n'a pu être fournie par le Ministère Public : par conséquent, cette accusation reste exclue.

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à mes dernières explications, à ma conclusion. Je suppose que je n'en aurai pas fini en dix minutes. Il serait utile que je parle d'une façon continue ou bien je prolongerai l'audience au delà d'une heure, ou le Tribunal suspendra l'audience maintenant, si je puis me permettre cette suggestion. Dois-je parler maintenant ?

LE PRÉSIDENT. — Si vous pouvez terminer en dix minutes, nous allons continuer jusqu'à ce que vous ayez terminé.

Dr STAHLER. — Je n'aurai pas terminé tout à fait en dix minutes. Et je tiens à ajouter que je ne voudrais pas interrompre ma conclusion.

LE PRÉSIDENT. — Nous ferons ce que vous voulez. Nous pouvons lever l'audience maintenant si vous le désirez. Il fait très chaud aujourd'hui et, si vous le préférez, nous leverons l'audience maintenant.

Dr STAHLER. — J'aimerais qu'on suspende maintenant, je suis incommodé par la chaleur.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr STAHLER. — J'en arrive maintenant à une conclusion :

Si après cela, nous considérons la personnalité et la vie de l'accusé Göring, les points suivants restent déterminants pour apprécier ses actes.

Pourvu, dès son enfance, d'une bonne instruction et d'une bonne éducation, il reçut son empreinte décisive alors qu'il était jeune officier et pilote de guerre pendant la première guerre mondiale au cours de laquelle il se comporta brillamment et obtint la distinction militaire la plus élevée, l'ordre « Pour le Mérite ». Il vécut l'effondrement de l'effort de guerre allemand qu'il considéra comme la conséquence d'une trahison à l'intérieur de l'Allemagne..

Après la chute de l'Empire, le peuple voulait se donner, sur une base démocratique, une nouvelle constitution et espérait remonter la pente par son application et sa persévérance. La confiance dans la perspicacité des Puissances victorieuses d'alors, et particulièrement dans les Quatorze points de Wilson, y a joué un rôle. Quand, plus tard, le Traité de Versailles amena des désillusions, la démocratie de Weimar tomba dans une crise difficile dont elle ne devait plus se remettre. Elle forma, avec la crise économique mondiale qui était venue s'y ajouter, un facteur capital dans les circonstances qui ont permis à Hitler de prendre le pouvoir. Tout d'abord, « la lutte contre Versailles » lui facilita l'accession à la direction du Parti. Göring, dans sa déposition, a décrit comment, dès sa première rencontre avec Hitler, il se trouva d'accord avec lui dans la conviction qu'il n'y avait rien à attendre par des protestations écrites. L'impuissance de la démocratie allemande devint alors évidente aux yeux du monde entier. Göring, ainsi que Hitler, était persuadé que l'Allemagne deviendrait une victime infaillible du bolchevisme révolutionnaire international si l'on ne réussissait pas à éveiller contre lui suffisamment de forces défensives en raffermissant la confiance de l'Allemagne en elle-même. Il allait de soi qu'elles devaient se manifester puissamment aussi contre les Puissances de Versailles. A côté de cela, Hitler partait sans conteste du point de vue que l'Allemagne était liée à l'Occident sur une base culturelle, économique et politique. Il croyait que le danger bolchevique dirigé tout d'abord contre l'Allemagne menacerait par la suite également les pays occidentaux. C'est pourquoi il croyait pouvoir trouver peu à peu approbation et soutien s'il engageait une lutte idéologique contre l'Est.

Toute sa politique, jusqu'à l'effondrement effectif, ne peut s'expliquer que par cette idée fondamentale. Si, aujourd'hui encore, on peut avec raison la condamner dès l'abord pour sa faillite,

on ne saurait cependant nier que bon nombre de facteurs de son développement parlaient visiblement en sa faveur. C'est ainsi que Hitler réussit à entraîner une partie toujours croissante des Allemands à sa suite.

Göring croyait fermement que le salut ne pouvait venir que de Hitler. Il reconnaissait en lui le chef populaire qui savait exercer son influence et diriger les masses et dont la volonté fascinante ne se laissait rebuter par aucun obstacle. Il comprit qu'un tel homme, qui avait certes un talent forcené de démagogue, pouvait seul s'affirmer sous une constitution démocratique. C'est pourquoi il se rangea à ses côtés.

Parce que Göring était un Allemand honnête qui n'aimait que sa patrie, il ne pensa nullement à utiliser Hitler comme instrument de sa propre ascension. Bien davantage, il prit sur lui dès l'abord de reconnaître en lui l'homme unique qui devait prendre des décisions, c'est-à-dire le « Führer », et de se contenter lui-même d'un rôle secondaire. C'est pourquoi il n'hésita pas, lui, le célèbre capitaine aviateur titulaire de l'ordre « Pour le Mérite », à prêter le serment de fidélité à ce Hitler encore inconnu, un serment qui devait être valable pour toute la vie et qui le fut.

Il est tragique qu'une lutte telle que la menèrent en commun Göring et Hitler ait pu être aussi profondément méconnue qu'on ait cru dès le début devoir la stigmatiser comme une conspiration pour exécuter des crimes. Son but était d'abord de libérer l'Allemagne des chaînes du Traité de Versailles. Le Gouvernement de Weimar avait cependant tenté à plusieurs reprises d'obtenir une libération des conditions particulièrement lourdes de ce Traité. Jamais l'Allemagne n'avait pu réussir avec ses demandes de révision. Dans la voie des négociations, on n'avancait pas plus. Le Droit international ne semblait-il pas être un instrument entre les mains des vainqueurs de Versailles pour maintenir définitivement l'Allemagne dans la terre? La Force primait-elle une fois pour toutes le Droit dans le monde? Et les Allemands n'obtiendraient-ils quelque chose qu'en prenant le courage de frapper violemment une bonne fois du poing sur la table?

De telles réflexions paraissent tout à fait compréhensibles dans la situation du moment. En déduire une preuve de la conspiration prétendue par le Ministère Public serait une erreur totale.

Effectivement, après 1933, l'évolution semblait donner entièrement raison à Hitler. Par ses méthodes, il a atteint en se jouant le multiple de ce que — il faut le reconnaître — le Gouvernement de Weimar aurait pu obtenir s'il était resté au pouvoir.

Le fait pour l'étranger de conclure non seulement des pactes avec Hitler, comme l'accord naval en 1935 et l'accord de Munich

en septembre 1938, mais aussi d'assister jusqu'à la fin aux congrès du Parti, permettait au peuple allemand de conclure que Hitler avait justement choisi la bonne voie pour arriver à la compréhension des peuples.

Cette impression et ce jugement étaient parfaitement justifiés à l'automne 1938. Si Hitler s'en était tenu loyalement à l'accord de Munich, il aurait probablement enlevé les arguments des mains de la politique d'arrêt dirigée contre lui. Non seulement la paix eût été maintenue, mais Hitler aurait également pu récolter en paix les fruits de la politique intérieure et extérieure qu'il avait développée jusque là et qui étaient reconnue par toutes les puissances.

Au fond, on discute aujourd'hui pour savoir si l'on doit le charger seul de l'évolution ultérieure et de ses conséquences catastrophiques, ou si quelqu'un d'autre pourrait être rendu responsable avec lui. Tous les Allemands qui ont suivi Hitler à un moment donné ou d'une façon quelconque sont accusés. Car ainsi que le disent le Ministère Public et surtout ceux qui, à priori, n'attendaient rien de bon de lui et qui, dès le début, n'admettaient pas la légitimité de son Gouvernement, «il était à prévoir que cela finirait ainsi!» Quiconque l'a soutenu à un moment donné et d'une manière quelconque s'est donc rendu complice.

Il faut reprocher à cette accusation d'établir sur les tristes résultats que l'on contemple en regardant en arrière, une contrainte qui devrait annihiler non seulement toute croyance dans la liberté, mais également dans l'intelligence humaine. Il est évident que Hitler n'a lui-même pas voulu la fin qui se présente aujourd'hui. Il a déclaré assez souvent publiquement qu'il ne souhaitait pas les lauriers de la guerre, mais qu'il voulait consacrer le reste de sa vie à une reconstruction pacifique. D'un point de vue véritablement objectif, on ne peut que lui reprocher de ne pas avoir limité ses buts quand il ne pouvait plus croire à la possibilité de les atteindre par des moyens pacifiques et humains. Si l'on ne comprend, par ces moyens, que ceux-là seuls qui renonçaient à la violence sous quelque forme que ce soit, il n'aurait pas eu besoin de poursuivre son propre chemin et de rechercher une nouvelle solution. Il faut reconnaître qu'il a quelque peu joué avec le pouvoir, tant que ce jeu n'a pas dégénéré. Faute d'autres points de repère, on ne peut mesurer cette dégénérescence qu'aux conséquences que sa politique a réellement entraînées. Il n'a certainement ni voulu ni prévu les conséquences néfastes. Il faut certes lui faire grief de n'avoir pas tiré la leçon de ses échecs et de s'être laissé entraîner à des écarts toujours plus grands. Mais dans quelle mesure peut-on et doit-on imputer également ses fautes aux gens de son entourage?

Pour celui qui n'a pas rejeté, dès le début, comme illégales les méthodes de Hitler et, par conséquent, sa personne, il était très difficile de reconnaître à quel moment la politique qu'il poursuivait cessait d'être justifiée dans ses applications, et devenait par conséquent criminelle. Cette délimitation, du point de vue du Droit allemand, diffère d'ailleurs très largement de celle établie par les autres pays ou même par le monde entier. Ainsi ces derniers ne se sont guère intéressés, par exemple, au maintien de la Constitution de Weimar et aux droits fondamentaux qu'elle accordait aux Allemands. La violation de cette constitution n'a donc incité aucun pays, jusqu'à la seconde guerre mondiale, à intervenir auprès du Gouvernement allemand. Par contre, les Allemands se sont vus contraints, après le commencement des hostilités, de faire passer les intérêts allemands après leur sympathie pour les ressortissants d'autres pays et, en particulier, des pays adverses. Chacun pensait agir suffisamment en empêchant des rigueurs inutiles dans son propre domaine. S'élever contre les ordres émanant de l'autorité suprême allemande, se dresser contre eux, eût apparu non seulement comme une action totalement insensée et partant inutile, mais en outre, presque jusqu'à l'amer dénouement, comme une infraction à la loi allemande, donc comme une faute punissable. On ne peut donc faire de reproche pour l'absence de résistance aux ordres que si l'on arrivait à ériger en devoir légal l'infraction à la légalité formelle, commise sans égard aux résultats pratiques et immédiats, uniquement pour le principe, c'est-à-dire l'attitude révolutionnaire.

Les conséquences d'une semblable conception sont si erronées qu'il est impossible de les envisager sérieusement. Car, jusqu'à présent, le Droit international a reposé avant tout sur le principe de la souveraineté illimitée de l'État. Aucun État n'était disposé à soumettre des questions vitales au jugement d'autres États, soit que ceux-ci constituassent une considérable majorité, soit qu'il s'agit d'un État quelconque érigé en tribunal indépendant. Et maintenant, on voudrait que chaque citoyen d'un de ces États souverains ne soit pas seulement autorisé, mais ait encore le devoir envers les autres pays et envers l'Humanité, de s'élever contre l'appareil légal de son propre pays parce que celui-ci est contraire aux droits de l'homme et de l'Humanité? Une telle hypothèse, si l'on en considère l'effet rétroactif, porte son propre jugement. Elle placerait l'autonomie de l'individu plus haut encore que la souveraineté de l'État. Ainsi, la force individuelle de l'homme ne serait pas seulement infiniment surestimée, mais cela aboutirait encore à la rupture des dernières entraves de l'ordre traditionnel, c'est-à-dire qu'elle mènerait à l'anarchie. Göring, précisément, représentait l'opposé d'une telle façon de penser. De même que d'autres s'engageaient dans la guerre pour combattre la guerre comme telle, lui s'est fait révolutionnaire pour remettre en honneur

l'idéal de fidélité. C'est pourquoi il est demeuré aux côtés du Führer qu'il s'était choisi, longtemps après s'être aliéné la confiance de ce dernier et même après avoir été condamné à mort par Hitler. Il est resté malgré tout fidèle, jusqu'à ce jour, en ne cessant de justifier Hitler à ses propres yeux. Ce fait peut paraître incompréhensible à bien des gens; beaucoup y verront plutôt une faiblesse qu'une force. Mais l'homme tout entier apparaît dans cette fidélité. On a fait de Göring, dans la presse, le type d'un homme des derniers temps de la Renaissance. Cette comparaison est assez juste. Malgré sa culture élevée, sa haute intelligence, sa conduite a été moins inspirée par des considérations rationnelles que par les sentiments de son cœur ardent. Un tel homme se manifeste nécessairement de façon avant tout subjective. Il conçoit le monde qui l'entoure et les autres hommes non seulement avec sang-froid et objectivité, mais comme des grandeurs fixes dont il faut tenir compte. Il apprécie bien plus l'effet qu'ils produisent sur lui, l'approbation ou le refus qu'ils provoquent, si bien qu'en définitive c'est sur sa réaction personnelle qu'il base l'ensemble de ses jugements. Il s'est toujours efforcé, comme cela ressort des explications données par le Generaloberstabsrichter, Dr Lehmann, de rester équitable et de tenir compte des objections qu'on lui soumettait. Il s'est toujours tenu en dehors des préjugés doctrinaires. Avec une objectivité de soldat, il a cherché la vérité propre à chaque cas. Les décisions qu'il prenait en raison de ses attributions judiciaires, aussi bien que son attitude sociale, attestée par le général Bodenschatz, montrent qu'il avait la plus haute conscience morale de ses responsabilités. Son attitude à l'égard de tous les attentats à l'honneur de la femme prouve son caractère chevaleresque. Mais pour cela il ne s'inspire pas d'un dogme quelconque mais de son jugement spontané; ce qui compte pour lui, ce n'est donc pas l'esprit mais la vie même. C'est à ce contact qu'il acquiert ses idées et les valeurs qui déterminent sa conduite.

C'est pourquoi le Führer et le serment de fidélité qu'il lui avait prêté signifiaient tout pour Göring et emplissaient sa vie. L'ambassadeur Henderson avait bien compris Göring lorsqu'il écrivait à son sujet:

« Il était entièrement dévoué au service de son maître et je n'ai jamais vu de fidélité ni de soumission plus grandes que celles qu'il avait vouées à Hitler. Il était considéré comme la seconde puissance du pays et il m'a toujours fait entendre qu'il était le successeur naturel de Hitler en qualité de Führer. Les hommes qui occupent un poste de second ont souvent tendance à souligner leur propre importance. Dans tous les entretiens sans contrainte que j'ai eus avec Göring, il n'a jamais parlé de lui-même ou du rôle considérable qu'il avait joué dans la révolution nazie. Hitler

avait tout fait; toute confiance n'était que confiance en Hitler; toute décision venait de Hitler, et lui-même n'était rien.»

Ce jugement vaut encore aujourd'hui. Mais sa fidélité devait lui être fatale. Un monde s'est écroulé devant lui. Certes, il a reconnu plus d'une erreur passée. Mais il n'a pas manifesté le repentir que bien des gens aimeraient voir en lui. Ainsi, il reste fidèle contre lui-même. C'est sur ce détail que je terminerai son portrait.

A une époque qui, encore menacée de chaos, cherche des bases solides de vie, il ne faudrait pas que soit méconnue la valeur positive d'une telle fidélité.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, comme je l'apprends, la traduction de votre plaidoirie n'est pas encore parvenue? C'est bien cela?

Dr SEIDL. — J'en ai déjà parlé hier avec M. le Secrétaire général et lui ai dit pourquoi il m'a été impossible de traduire ma plaidoirie; mais j'ai remis le texte allemand aux interprètes et on m'a dit que ce texte allemand était d'une grande utilité pour la traduction.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous a déjà fait remarquer, il y a plusieurs jours, qu'il lui était très désagréable de ne pas avoir un exemplaire de votre plaidoirie sous les yeux. Si vous proposez de la prononcer maintenant, il fera de son mieux, mais le fait de ne pas avoir de traduction préalable complique énormément notre tâche.

Dr SEIDL. — Je demanderai, pour l'accusé Frank, que les traductions me soient remises le plus rapidement possible.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous pouvez commencer.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Lorsqu'en 1918, les armées allemandes, après un combat héroïque de plus de quatre ans, ont déposé les armes, elles faisaient pleine confiance aux assertions que le président Wilson avait renouvelées au cours de l'année 1918. Dans le discours du Congrès du 8 janvier 1918, le Président des États-Unis d'Amérique avait déclaré en quatorze points les conditions des traités de paix...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal a déjà donné à entendre, comme vous devez en être informé, que ces quatorze points et la question de savoir si le Traité de Versailles était juste ou non ne sont pas des questions pertinentes. Nous ne sommes pas décidés à en entendre parler. On vous l'a dit au préalable, et beaucoup de documents qui traitaient de ce sujet ont été refusés.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de prendre position sur la question de savoir si le Traité de Versailles

est justifié ou non. Il s'agit pour moi de la chose suivante; le Ministère Public a présenté le Traité de Versailles comme preuve. Il a placé le Traité de Versailles au point central de l'Accusation, surtout en ce qui concerne le chef n° 1. Mes recherches ont porté sur le point de savoir: premièrement, si le Traité de Versailles a été fait de manière valable et, deuxièmement...

LE PRÉSIDENT. — J'ai parlé seulement des injustices du Traité de Versailles, mais la question de savoir si le Traité de Versailles est un document juridique valable ou non est encore moins pertinente. Nous ne nous proposons pas de vous écouter prétendre que le Traité de Versailles n'est pas un document légal. Il y a beaucoup d'autres questions qui intéressent directement votre client et que vous pourriez nous expliquer maintenant. Le Traité de Versailles n'en est pas une.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je ne peux pas laisser le Tribunal dans l'incertitude sur le fait que le Traité de Versailles et les conséquences qu'il a entraînées sont en rapport étroit avec la prise du pouvoir par le national-socialisme. Ce fut l'une des conséquences du Traité de Versailles, et ma plaidoirie porte en partie sur ce point. Il serait pour moi...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, je vous ai déjà dit que le Tribunal ne vous entendra pas parler du Traité de Versailles pour savoir si c'était un document légal ou non, ou pour savoir s'il était juste ou injuste. Nous ne vous entendrons pas sur ce sujet.

Dr SEIDL. — Dois-je inférer du point de vue du Tribunal qu'il ne m'est pas permis de parler des conséquences du Traité de Versailles, et tout particulièrement des conséquences qu'il a entraînées sur l'accroissement du parti national-socialiste et la prise du pouvoir par Adolf Hitler et les accusés?

LE PRÉSIDENT. — Le Traité de Versailles est un fait historique et le Tribunal ne peut vous empêcher de vous y référer en tant que fait historique. Mais vous n'aurez pas la parole pour nous parler de son caractère juste ou injuste, pour savoir s'il a été signé par l'Allemagne et s'il a une valeur juridique. Comme vous ne nous avez pas encore présenté votre plaidoirie, nous ne savons pas ce que vous allez dire. Mais nous ne voulons plus entendre ces arguments.

Dr SEIDL. — Je commence à la page 6 du manuscrit allemand, au deuxième paragraphe:

C'est ainsi que la lutte pour la révision du diktat de paix de Versailles commença au moment même de sa signature. Dans le programme de la NSDAP d'Adolf Hitler, cette lutte contre le diktat de Versailles et sa révision était, entre toutes les autres, une des exigences qui prenait la plus grande place. C'était la

pensée directrice sur laquelle s'appuyait l'activité de politique intérieure du Parti; après la prise du pouvoir, ce fut le principe de toutes les discussions et décisions de politique extérieure.

Un des premiers compagnons de lutte d'Adolf Hitler fut l'accusé Rudolf Hess. Ainsi que Hitler, Rudolf Hess avait combattu sur le front lors de la première guerre mondiale. Il partit en qualité de volontaire au début de la guerre et parvint au grade de lieutenant d'infanterie quand il fut blessé en Roumanie. La blessure qu'il reçut au front le rendit incapable de servir dans l'infanterie. Il s'engagea dans l'aviation. Après l'armistice, il prit encore part à certaines luttes de corps francs et, au cours de l'année 1919, après la conclusion du Traité de paix de Versailles, il lui fallut reconnaître que les vainqueurs ne désiraient pas une paix de justice et d'égalité des intérêts car, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, les conditions de paix de Versailles et tout particulièrement la charge des réparations se faisaient lourdement sentir sur l'Économie allemande...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, il vous est peut-être très difficile de retirer de votre plaidoirie les passages qui ont trait aux sujets que je vous ai indiqués. Essayez loyalement de le faire, car si vous persistez à aborder les questions de l'injustice ou de l'illégalité du Traité de Versailles, le Tribunal se verra dans l'obligation de mettre un terme à vos explications et de passer à un autre accusé.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, ce que je viens de dire ne concerne pas la légalité et la justice, mais c'est une question qui intéresse les conséquences et qui est en rapport avec les premières recherches que j'ai faites. Si le Ministère Public a démontré, pendant des semaines, au moyen de ses documents, comment le parti national-socialiste a pris de l'extension, comment le nombre de ses députés s'est rapidement accru, il me faut encore...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, ce sont des faits qui peuvent être démontrés par le Ministère Public. Vous discutez maintenant pour nous dire que certaines clauses du Traité de Versailles étaient injustes. C'est là une question d'argumentation que le Tribunal n'est pas disposé à entendre. Vous n'établissez pas des faits, vous discutez.

Dr SEIDL. — Bien entendu, c'est une question d'argumentation...

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai dit que c'était de l'argumentation que nous n'étions pas disposés à entendre. Si vous ne voulez pas comprendre ce que je vous dis, vous serez obligé de suspendre votre plaidoirie. Vous le comprenez?

Dr SEIDL. — Je passe à la page 8 :

Lorsqu'en 1925, le Parti fut fondé, Rudolf Hess fut à nouveau l'un des premiers...

Il est impossible, Monsieur le Président, de poursuivre ma plaidoirie étant donné que toutes mes explications se rapportent à l'activité de l'accusé Hess jusqu'à la prise du pouvoir. Il me faut pouvoir prouver, et je le ferai, que la pensée directrice de toute son activité tendait, dans le Parti et dans le peuple allemand, à se dresser pour obtenir une révision des conditions insupportables du Traité de Versailles. Cette question a été celle de tout le mouvement national-socialiste jusqu'en 1933.

LE PRÉSIDENT. — Si vous pouvez vous limiter à citer des faits indiquant ce que votre client a dit ou fait, nous n'avons aucune objection. Mais si vous voulez argumenter sur le fait que le Traité de Versailles était illégal ou injuste, le Tribunal ne vous entendra pas.

Dr SEIDL. — Je continuerai et je vous prie, Monsieur le Président, étant donné que je ne connais pas exactement les limites, de bien vouloir m'interrompre si j'aborde un sujet qui ne paraît pas conforme aux vues du Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous connaissez parfaitement bien les limites qui ont été établies par le Tribunal il y a plusieurs semaines au sujet de la justice ou de l'injustice du Traité de Versailles. De nombreux documents ont été refusés parce qu'ils s'occupaient de ces questions de justice ou d'injustice du Traité de Versailles. Vous devez le savoir.

Dr SEIDL. — Je prie alors le Tribunal de bien vouloir me dire s'il m'autorise à donner des détails sur le fait que les conséquences économiques et le chômage qui en est résulté sont dus aux prescriptions du Traité de Versailles qui touchaient aux réparations et au refus des Puissances victorieuses de modifier ultérieurement cette politique de réparations.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez parfaitement dire quelles étaient les conditions qui existaient en Allemagne. Ce sont là des faits.

Dr SEIDL. — Je reprends à nouveau à la page 8 :

Lorsqu'en 1925, le Parti fut fondé...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal connaît parfaitement bien ce genre d'argument. Nous ne perdons pas de vue ces arguments. Nous les connaissons, nous ne voulons pas les entendre répéter tout le temps et nous considérons qu'ils sont sans valeur. Ne pouvez-vous en venir à d'autres parties de votre plaidoirie qui auraient de l'importance pour l'accusé Hess? Comme

je l'ai déjà dit, il y a beaucoup de choses qui ont été prouvées par le Ministère Public et auxquelles la Défense doit répondre. C'est sur ces sujets-là que nous aimerions vous entendre.

Dr SEIDL. — Je commence donc à la page 10, au paragraphe 2 :

Si donc, lors des élections au Reichstag du 14 septembre 1930, le parti national-socialiste a remporté une grande victoire électorale et n'a pas eu moins de cent sept députés dans le nouveau Reichstag, ce n'est pas, en dernier lieu, une conséquence de la crise économique d'alors, de l'immense chômage, du règlement, contre toute raison économique, des réparations par le Traité de Versailles et du refus des puissances victorieuses, malgré les avertissements les plus pressants, de bien vouloir réviser ce traité. Il était parfaitement exact...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, savez-vous que vous continuez à prétendre que le Traité de Versailles n'était pas juste et que les puissances victorieuses n'ont pas reconnu les exigences justifiées de l'Allemagne, etc.? Si vous ne pouvez pas adapter votre plaidoirie aux conditions que j'ai fixées, nous serons dans l'obligation de vous demander de la rédiger à nouveau.

Dr SEIDL. — Je passe à la page 11, deuxième paragraphe... Non, je passe à la page 12 :

Lorsque le peuple allemand eut désarmé, conformément au Traité de Versailles, il pouvait s'attendre avec raison à ce que les puissances victorieuses...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Seidl.

Docteur Seidl, comme vous ne semblez pas capable de refaire votre plaidoirie au fur et à mesure que vous la prononcez afin de satisfaire aux exigences du Tribunal, le Tribunal vous retire la parole et abordera le cas de l'accusé suivant. Vous aurez l'occasion de refaire votre plaidoirie et, avant de la présenter ici, vous la ferez traduire. Le Tribunal ne veut pas vous entendre à l'heure actuelle parce que vous vous occupez de questions sans importance. Si elles étaient d'une quelconque utilité pour les accusations portées contre l'accusé, nous les entendrions. Mais, selon l'avis du Tribunal, elles ne sont aucunement pertinentes pour les accusations portées contre votre client et le Tribunal ne veut pas vous entendre en ce moment. La justice et l'injustice du Traité de Versailles n'ont rien à voir avec les guerres d'agression allemandes. Cela n'a rien à voir avec les crimes de guerre reprochés aux accusés; ce n'est donc pas pertinent et nous nous proposons de ne pas vous entendre maintenant. Comme vous n'êtes pas présentement en mesure de refaire votre plaidoirie, toute facilité vous sera donnée pour la reprendre. Après quoi, vous la soumettrez à la traduction et nous la lirez.

Nous passons maintenant au cas de l'accusé von Ribbentrop.

Docteur Horn, vous êtes prêt à commencer votre plaidoirie maintenant ?

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, mais j'apprends à l'instant qu'on est allé chercher les traductions. Me permettez-vous de commencer avant qu'elles ne soient là ?

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pourriez commencer en attendant, que les traductions viennent. Nous pourrions prendre des notes.

Dr HORN. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Tous les grands bouleversements de l'Histoire mondiale, et tout particulièrement dans l'Europe moderne, ont été en même temps des guerres et des révolutions.

C'est au milieu d'un bouleversement de ce genre que nous nous trouvons. Il n'est nullement encore terminé. Il est presque impossible d'en choisir quelques événements isolés pour les soumettre à une appréciation juridique, et ce serait s'exposer au danger d'un jugement prématuré. Ne nous y trompons pas : nous ne jugeons pas ici une crise locale dont les causes se limitent à une certaine partie de l'Europe. Nous devons nous former une opinion sur une catastrophe qui touche aux racines les plus profondes de notre civilisation.

L'Accusation a jugé très sévèrement certains événements nationaux et internationaux. L'Allemagne a tout intérêt à ce que l'idée du Droit se développe, si elle conduit par son application générale à l'amélioration de la morale internationale. A ce Tribunal incombe le devoir sacré, non seulement de juger certains accusés et de découvrir les causes de la catastrophe actuelle, mais encore de créer des normes qui doivent devenir valables pour tous. Il ne faut pas créer un Droit qui ne soit applicable qu'aux faibles, car on s'exposerait au danger de voir l'État s'efforcer à nouveau d'augmenter sa force de résistance et de rendre la guerre encore plus inexorable que celle que nous jugeons ici.

Me basant sur ces théories, je me permets de soumettre au Tribunal le cas que je défends. M. von Ribbentrop est considéré comme le principal responsable, parmi les conspirateurs, du côté politique et diplomatique, d'une prétendue conspiration dont le but aurait été la préparation et la conduite de guerres d'agression. Mon devoir consiste tout d'abord à constater, à la lumière des preuves fournies, quand il y a agression dans le sens du Droit international et dans quels cas on a mené des guerres d'agression.

La guerre d'agression ne se limite pas à la définition formelle et juridique proposé par MM. les Procureurs américain et britannique, mais elle suppose avant tout des conditions réelles. Seule,

la connaissance de ces prémisses permet de prendre une position qui puisse servir de base à la décision du Tribunal. C'est pourquoi je remets à plus tard l'explication de la possibilité de l'agression et de la guerre d'agression, jusqu'à ce que j'aie présenté les pièces justificatives au Tribunal, après avoir exposé la politique extérieure allemande et le rôle qu'y a joué M. von Ribbentrop.

Comme le Tribunal envisage de considérer les choses du point de vue pénal, j'examine en particulier dans quelle mesure l'influence de M. von Ribbentrop a entravé ou favorisé les décisions en matière de politique extérieure pendant la période de son activité politique.

Le premier pas de M. von Ribbentrop dans le monde de la conciliation des intérêts et, par suite, du jeu des forces internationales, a été accompli heureusement lorsqu'il a mené à bien, en 1935, la conclusion du traité naval entre l'Allemagne et l'Angleterre. Les circonstances dans lesquelles ce traité a été mené à bien sont aussi riches de conclusions pour les problèmes politiques de cette année-là que caractéristiques pour juger la personne de von Ribbentrop et sa politique ultérieure. Ce traité, comme le savent les cercles initiés, a été mené à bien en excluant la diplomatie allemande officielle. L'ancien ambassadeur d'Allemagne à Londres, von Hösch, et la Wilhelmstrasse considéraient le projet avec le plus grand scepticisme. Tous deux, Hösch et la Wilhelmstrasse, ne croyaient pas que l'Angleterre penchât à conclure un traité de cette nature qui contredisait les dispositions de la cinquième partie du Traité de Versailles, comme son attitude antérieure dans les différentes conférences du désarmement. Ils ne croyaient pas non plus qu'un tel traité vit le jour quelques semaines après que le conseil de la Société des Nations eût qualifié le rétablissement de la souveraineté militaire de l'Allemagne comme une faute contre les obligations de l'Allemagne, et que l'Angleterre, la France et l'Italie se fussent réunies à Stresa pour faire face à ce pas de l'Allemagne. Ils ne croyaient pas du tout qu'un manœuvrier de coulisse du genre de M. von Ribbentrop réussirait la négociation d'un traité posant des principes d'une importance aussi considérable. Les conséquences de la conclusion du traité ont été à la fois instructives et d'une grande portée. Le crédit de M. von Ribbentrop, qui était sorti du Parti, augmenta auprès de Hitler. Les rapports de M. von Ribbentrop avec la diplomatie conservatrice ne cessèrent pas d'en devenir plus difficiles. On se défiait de cet ambassadeur en titre qui avait su gagner la confiance de Hitler sans que son activité eût pu être contrôlée par le ministère des Affaires étrangères.

Hitler commença, à partir de la conclusion du traité naval, à voir dans M. von Ribbentrop l'homme qui pouvait l'aider d'une manière décisive dans la réalisation de son vœu le plus cher, — et l'on peut bien dire aussi de celui du peuple allemand — la conclusion, d'une alliance politique générale avec l'Angleterre. La

propension à réaliser ces intentions tenait à une raison aussi réelle qu'idéale. Les motifs réels se résument dans la brève constatation que le malheur de notre nation et de toute l'Europe provient du fait que l'Allemagne et l'Angleterre n'ont jamais été en état de se comprendre mutuellement malgré de sérieuses tentatives des deux pays durant les cinquante dernières années. Et à la base des mobiles idéologiques de Hitler, se trouvait sa prédilection indéniable pour certaines institutions qui avaient fait leurs preuves et concernaient la structure interne de l'Empire britannique.

Au point de vue politique, l'accord naval représentait la première notable rupture de la politique de Versailles, sanctionnée par l'Angleterre qui avait enfin reçu l'approbation de la France. Ainsi, après maintes années de négociations des plus stériles, on était arrivé à une première limitation des armements pratiquement applicable. Grâce à tous ces facteurs, on avait créé une atmosphère politique favorable. L'accord naval et ses conséquences ont dû aussi être la cause qui a déterminé Hitler, l'année suivante, à nommer après la mort de Hösch M. von Ribbentrop ambassadeur à la Cour de Saint-James.

Aussi rapidement M. von Ribbentrop avait-il réussi à conclure l'accord naval, aussi peu de succès eut-il avec une offre générale d'alliance avec l'Angleterre. La faute doit-elle en être imputée à la diplomatie de M. von Ribbentrop ou bien à la divergence fondamentale des sphères d'intérêts ?

Celui qui connaît la psychologie anglo-saxonne sait qu'il n'est pas à conseiller de submerger ces gens immédiatement sous une avalanche de propositions ou de demandes. Si l'on peut précisément, du côté allemand, reconnaître de prime abord beaucoup de points communs avec les Anglais, on s'apercevra, lors de relations plus étroites, qu'il existe malgré tout des divergences profondes. Chacun d'eux prend racine dans un sol différent. Leur terrain spirituel est alimenté par des sources différentes. Les différences entre leurs convictions et leurs mentalités seront d'autant plus grandes que l'Allemand et l'Anglais descendront plus profondément en eux-mêmes. Par contre, plus l'Anglais ou le Français étudiera la nature de l'autre, plus il trouvera de traits communs. Ces traits communs entre Anglais et Français se sont encore accentués au cours des cinquante dernières années à la suite d'intérêts politiques communs. Au cours de l'Histoire des temps modernes, l'Angleterre a toujours ressenti le besoin d'une alliance avec une puissance militaire continentale. Elle a cherché et trouvé à satisfaire ses intérêts tantôt à Vienne, tantôt à Berlin et, depuis le début du XX^e siècle, à Paris.

A l'époque de l'activité de M. von Ribbentrop en qualité d'ambassadeur, les intérêts britanniques ne firent dévier aucunement cette ligne de conduite. A cela s'ajoute l'attitude de principe anglaise

selon laquelle la Grande-Bretagne ne désirait pas se lier sur le continent. De la Tamise, on assistait aux complications couvant sous la surface du continent. A cela vient s'ajouter que des hommes en vue du Foreign Office pensaient encore beaucoup trop à la manière politique de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e et que cette manière de penser prévoyait, dans le passé comme dans l'avenir, de s'appuyer sur la France.

Peu nombreuses étaient les voix qui préconisaient une liaison plus étroite avec l'Allemagne, et leur poids politique était inférieur à celui de l'opposition. A ces faits s'ajoutèrent les difficultés créées à M. von Ribbentrop par la participation de l'Allemagne au Comité de non-intervention qui se tenait à l'époque à Londres, dans le but de tenir les puissances à l'écart de la guerre civile espagnole.

Le Ministère Public a soulevé la question de savoir comment M. von Ribbentrop considérait, lors de son départ de l'ambassade de Londres, la situation des relations germano-anglaises. La meilleure réponse nous est donnée par le document TC-75, qui contient l'opinion de M. von Ribbentrop sur la situation, ainsi que sur les possibilités futures des relations germano-anglaises. M. von Ribbentrop part du principe que l'Allemagne ne veut pas se considérer comme liée au *statu quo* en vigueur en Europe centrale. Il est convaincu que la réalisation de tels buts politiques de politique étrangère amènerait forcément l'Allemagne et l'Angleterre « dans des camps opposés ». Pour ce cas, il conseille de tendre vers une constellation d'alliances, vague d'abord, avec des puissances ayant les mêmes intérêts, l'Italie et le Japon. Il espère, par cette politique, lier d'une part l'Angleterre aux points névralgiques de son Empire et laisser, d'autre part, subsister la possibilité d'une entente avec l'Allemagne.

M. von Ribbentrop considère ensuite la question autrichienne et celle des Sudètes. D'après sa conviction d'alors, l'Angleterre ne donnerait pas son approbation à la modification du *statu quo* dans ces deux questions, mais pourrait être obligée par la force des choses de tolérer une solution de ces questions.

Une modification du *statu quo* à l'Est, par contre, en portant atteinte à des intérêts vitaux français, fera toujours de l'Angleterre un adversaire de l'Allemagne dans un tel différend. M. von Ribbentrop défendit cette conception non seulement en 1938 lorsque ce document fut écrit, mais contrairement aux assertions de l'Accusation il a aussi, avant et lors du déclenchement de la deuxième guerre mondiale, prévenu Hitler de ce danger.

Ce document démontre aussi indiscutablement que M. von Ribbentrop n'a pas dépeint à Hitler, comme on l'a prétendu ici, les Anglais comme un peuple dégénéré, mais il est dit clairement dans

ce document que l'Angleterre serait un adversaire dur et redoutable lors de la poursuite des intérêts allemands dans l'espace du Centre européen.

Ces conceptions, exposées dans le document TC-75, sur la situation politique extérieure allemande de l'époque, ont dû certainement concorder avec les conceptions de Hitler au point qu'au cours de la crise Fritsch, M. von Ribbentrop prit le ministère des Affaires étrangères à la place de M. von Neurath, démissionnaire.

D'après les dépositions de M. von Ribbentrop, Hitler l'a prié, lors de son entrée en fonctions, de l'assister dans la recherche de la solution de quatre problèmes. Il s'agissait des questions autrichiennes, des Sudètes, de Memel, ainsi que de celle de Dantzig et du Corridor. Comme les témoignages l'ont prouvé, ce n'était pas une entente secrète qui avait eu lieu entre les deux hommes d'État.

Le programme du Parti contient, dans son troisième point, l'exigence d'une révision des traités de Paix de 1919. Hitler, dans une série de discours, a toujours fait remarquer la nécessité de la réalisation de ces exigences allemandes. Le maréchal Göring a déclaré ici qu'il avait exposé en novembre 1937 à Lord Halifax le caractère impérieux de la solution de ces questions et qu'il avait ajouté que ces questions faisaient partie intégrante de la politique extérieure allemande. Il a aussi exposé nettement ces buts à M. Bonnet, ministre français des Affaires étrangères. M. von Ribbentrop prêta donc son appui de principe à des buts qui étaient connus et qui, par la force des choses, avaient surgi du dynamisme existant alors dans l'espace central européen par suite du renforcement du Reich.

J'exposerai, à propos des explications que je donnerai sur la participation à la conspiration qui est mise à la charge de mon client, dans quelle mesure M. von Ribbentrop a joué, pour la solution de ces questions, de la liberté de négociations. Je me contente de déclarer ici que l'exposé des preuves a démontré que le rassemblement des pouvoirs décisifs en matière de politique étrangère était réalisé entre les mains de Hitler au moment de la démission du baron von Neurath. M. von Neurath fut le dernier ministre des Affaires étrangères qui, sous le régime national-socialiste, ait pu, en tant que ministre des Affaires étrangères, conserver au début une influence décisive en politique extérieure, influence qu'il devait, avec le temps et du fait du renforcement de la puissance du régime, abandonner de plus en plus au profit des aspirations totalitaires de Hitler.

Avec M. von Ribbentrop, c'est un homme que Hitler s'était choisi selon son propre goût qui devenait ministre des Affaires étrangères.

A côté de toutes les formes de Droit public et de compétence, le fait de gouverner dépend sans aucun doute des relations purement personnelles des gouvernants entre eux. Partant de ce point

de vue, il est nécessaire, pour la compréhension de certains actes et de l'Histoire, de jeter un coup d'œil sur les relations de Hitler avec M. von Ribbentrop.

M. von Ribbentrop, qui jouissait d'une bonne situation dans le camp national, vit en Hitler et dans son parti des aspirations qui correspondaient à ses conceptions et à ses sentiments. Les opinions de M. von Ribbentrop sur les pays étrangers qu'il avait visités éveillèrent l'intérêt de Hitler. La personnalité de Hitler et ses opinions politiques firent naître en M. von Ribbentrop une sorte de fidèle obéissance dont la dernière explication pourrait peut-être se trouver dans les effets de la puissance de suggestion et de l'hypnose. Nous ne voulons pas nous dissimuler qu'énormément de gens des deux côtés de la frontière, et non seulement M. von Ribbentrop, ont été les victimes de cet effet. Ce qui, en cette salle, doit être considéré sous les formes du Droit, ne trouve en définitive sa dernière explication que du point de vue de l'action des masses et de la psychologie, sans parler des formes pathologiques de ces phénomènes. Cette tâche doit être laissée aux branches scientifiques compétentes.

En tant qu'avocat, et c'est seulement comme tel que j'ai à prendre en considération les témoignages produits, je me permets, avec le consentement du Tribunal, d'exposer tout d'abord, après avoir expliqué cet état de choses, le rôle de M. von Ribbentrop dans la prétendue conspiration qui avait pour but des guerres d'agression et des actions agressives, en violation des traités.

Lorsque M. von Ribbentrop fut prié par Hitler de prendre part à l'entretien avec le Chancelier fédéral et son ministre des Affaires étrangères, les 12 et 13 février 1938, à Berchtesgaden, il n'était alors ministre des Affaires étrangères que depuis dix jours. Le résultat des preuves a démontré précisément que les questions se rapportant à l'Autriche étaient exclusivement du domaine de Hitler. L'ambassadeur d'alors, M. von Papen, fit un rapport direct au Chef suprême de l'État. M. von Ribbentrop n'avait aucune espèce d'influence sur l'activité du Parti en Autriche, pas plus d'ailleurs que dans les territoires du Sud-Est. Mon client prétend n'avoir eu connaissance de l'activité qui régnait dans ce pays que très rarement et de façon non officielle.

L'ancien ministre des Affaires étrangères d'Autriche, le Dr Guido Schmidt, a déclaré ici même que M. von Ribbentrop n'a pas pris part à l'entretien décisif de Berchtesgaden entre Hitler et Schuschnigg. Lors des autres entretiens, il ne s'est pas comporté dans le style d'alors de Hitler, et n'a pas produit sur le témoin l'impression d'un homme informé, ce qui s'explique par l'activité qu'il avait exercée jusqu'alors à Londres et par sa toute récente nomination de ministre des Affaires étrangères.

Le Ministère Public a tiré de l'attitude irréprochable de M. von Ribbentrop la conclusion qu'il ne s'était agi ici que d'une manœuvre dans la conduite de M. von Ribbentrop un signe typique de ce qu'il appelle « double talk ». Les dates et les faits indiscutables concernant M. von Ribbentrop, l'impression que s'est fait le témoin Schmidt, mes constatations sur la fonction de ministre de M. von Ribbentrop, son ignorance des plans relatifs à la Norvège et au Danemark et d'autres faits absolument prouvés, ne doivent-ils pas soulever la question de savoir si M. von Ribbentrop n'a pas été mêlé aux questions de politique extérieure moins que ne le prétend le Ministère Public ?

Il n'a eu aucune participation décisive dans l'affaire de l'Anschluss, ainsi qu'il ressort des preuves irréfutables qui ont été recueillies. Pour lui, l'Autriche était un pays mutilé par Saint-Germain, un pays incapable de vivre suivant des principes sains et qui, autrefois, dans un grand empire, avait parcouru avec l'Allemagne un chemin commun dans l'Histoire. Ce n'étaient pas seulement les nationaux-socialistes qui avaient éveillé en Autriche la pensée de l'Anschluss. Depuis la grande révolution démocratique allemande de 1848, cette pensée avait fermenté dans l'élément allemand de la monarchie des Habsbourg. Après l'écroulement de cette monarchie, elle a toujours été soutenue pour des raisons idéologiques et réelles par la social-démocratie. Elle voyait précisément un peu dans l'État de Weimar son fils spirituel. La situation économique critique résultant de l'écroulement des États danubiens, en tant qu'unité économique de l'époque d'après guerre, nourrissait l'idée de l'Anschluss au Reich qui lui paraissait favorable au point de vue économique. Sur ce terrain de la pensée de l'Anschluss, les nationaux-socialistes pouvaient continuer à bâtir. Lorsque l'Autriche ne fut plus appuyée par l'Italie en raison de son rapprochement avec l'Allemagne à la suite du conflit d'Éthiopie, les premiers jalons en vue de l'Anschluss étaient déjà posés. Les autres motifs qui contribuèrent au rattachement de l'Autriche et à sa justification seront expliqués par mon confrère, le Dr Steinbauer.

Le maréchal Göring a déclaré ici que l'Anschluss, dans la forme étroite où il a été exprimé dans la loi relative à l'Anschluss du 13 mars 1938 qui a aussi été signée par M. von Ribbentrop, ne répondait pas seulement aux vues de Hitler, mais avait été réalisé par lui.

Comme autres violations de traités concernant la question autrichienne, le Ministère Public cite les violations de l'article 80 du Traité de Versailles et de l'article correspondant du Traité de Saint-Germain, ainsi que la violation du traité germano-autrichien du 11 juillet 1936.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien la traduction, vous avez dit que « l'Anschluss ne correspondait pas seulement aux intentions de Hitler, mais avait été réalisé par lui ». C'est-à-dire par Göring, n'est-ce pas ?

Dr HORN. — Oui, ce détail a été oublié, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Continuez.

Dr HORN. — On pourrait mentionner comme justification de ces infractions aux traités que ces décisions représentaient déjà une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est à la base des traités de paix. Le résultat des élections après l'Anschluss confirme en tout cas d'une manière non équivoque la position prise alors par l'Autriche. On pourrait en outre justifier ces violations de traités par la clause *rebus sic stantibus*. On pourrait se reporter aux déclarations du sous-secrétaire d'État à la Chambre des Communes, M. Butler, qui, après l'Anschluss, constate après information que l'Angleterre ne s'était chargée d'aucune garantie spéciale pour l'indépendance de l'Autriche assurée par le Traité de Saint-Germain.

Ces appréciations juridiques seraient à peine conformes à la réalité. Le Droit positif reste toujours en deçà de l'idéal de la justice. Cela n'est pas seulement vrai pour le Droit interne de l'État, mais l'est aussi pour le Droit international. Si les traités n'offrent pas de possibilités d'amendement, l'évolution démontre que l'Histoire, dans ses révolutions, les dépasse pour les reconstituer ensuite sur une nouvelle base.

La participation à un tel événement peut-elle être appréciée au point de vue juridique ? C'est bien discutable. Quant aux points de vue universels de l'adaptation du Droit à la violence des faits, j'y reviendrai plus tard.

Un Anglais a dit : « Nous devons regarder en face ce fait indéniable que l'Europe centrale est habitée par un bloc presque compact de 80.000.000 d'hommes qui forment un peuple aux dons éminents, parfaitement organisé, et qui a une haute conscience de lui-même. La majorité de ce peuple a le désir violent et apparemment indéradicable d'être groupée en un État unique ».

Le rattachement de l'Autriche et les théories raciales du national-socialisme avaient mis en mouvement ce bloc démantelé artificiellement par le Traité de paix de 1919. Aucun observateur attentif ne pouvait se refuser à reconnaître les répercussions de l'Anschluss sur les États voisins.

Je n'ai pas l'intention de prendre le temps du Tribunal en exposant dans le détail les efforts qui se sont fait jour pour arriver au rattachement des différents groupes du peuple allemand dans les États voisins. Ces faits, qui sont déjà devenus historiques, sont parfaitement connus. Je dois seulement rechercher ici s'il s'agit d'un

plan conçu au préalable par un individu ou un groupe de personnes, ou si ce n'est pas plutôt une force accumulée longtemps et artificiellement qui a aidé à réaliser les buts que Hitler avait assignés à M. von Ribbentrop lors de son entrée en fonctions.

Le rattachement de l'Autriche a été, pour le parti allemand des Sudètes, le signal du mouvement en faveur de leur rattachement au Reich.

Le Ministère Public a reproché à M. von Ribbentrop d'avoir été mêlé, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, à la mise en scène des difficultés réalisée par l'Allemand des Sudètes Henlein. Il lui reproche encore d'avoir engagé le parti allemand des Sudètes à étendre progressivement ses exigences au lieu d'entrer dans le Gouvernement tchécoslovaque, et d'avoir ainsi empêché de résoudre la question d'ensemble, sans que le Gouvernement allemand se fût signalé par une intervention directe. Le contraire est précisément établi par le document PS-3060 présenté par le Ministère Public. M. von Ribbentrop savait sans doute que les aspirations des Allemands des Sudètes à l'Anschluss étaient exigées par le Parti. Mais il n'exerçait aucune influence sur la politique du Parti et ne la connaissait pas en détail. En raison des difficultés causées par les aspirations séparatrices des Allemands des Sudètes et de leur politique en partie incontrôlable vis-à-vis du Gouvernement tchèque, M. von Ribbentrop s'est vu amené à s'occuper de la réalisation des buts des Allemands des Sudètes dans le cadre d'une politique défendable.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, je crois qu'il serait opportun de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr HORN. — Les accords de Munich amenèrent d'abord un calme éphémère dans la situation de la politique extérieure. Ce n'est que par la démarche faite par Hitler pendant la visite de Hacha à Berlin et dont la forme inusitée surprit totalement M. von Ribbentrop, ainsi que par les événements qui lui furent liés, que cette situation se compliqua de nouveau.

Comme l'a indiqué le maréchal Göring, c'est à l'encontre de tous les avertissements que Hitler s'est décidé, après la séparation de la Slovaquie, à créer le Protectorat de Bohême-Moravie. Il serait certainement difficile, en se basant sur les éléments que nous possédons, d'établir les motifs profonds de cette démarche de Hitler. D'après la déposition de l'accusé Göring, ils étaient inspirés par la crainte qu'éprouvait toujours Hitler qu'une alliance entre le corps des officiers tchèques et la Russie apportât une nouvelle complication dans la situation des territoires du Sud-Est. C'est cette idée, ainsi que

les raisons stratégiques et historiques qui en résultaient, qui durent amener Hitler à cette démarche du 13 mars 1939, qui causa une telle surprise, même pour M. von Ribbentrop.

Cette résolution, qui ne s'explique que par le penchant de Hitler pour les décisions en coup de théâtre, entraîna un changement complet dans la position allemande en matière de politique étrangère.

M. von Ribbentrop a, à cette époque, exposé à Hitler quelle serait, devant cette démarche, la réaction probable des puissances occidentales, et en particulier de l'Angleterre. Les conséquences apparurent d'ailleurs immédiatement à l'occasion de l'affaire de Dantzig et du Corridor, entamée depuis octobre 1938. Alors que jusque là les Polonais n'avaient pas refusé de négocier à ce sujet, en raison de la politique pratiquée par l'Allemagne depuis 1934 et du retour à la Pologne du territoire d'Olsa, la réaction se fit jour dès la fin du mois de mars à propos de l'institution du Protectorat. L'Angleterre voyait dans l'établissement du Protectorat une rupture de l'accord de Munich et engagea des conversations avec une série d'États. Au même moment, le ministre Beck, au lieu de retourner à Berlin, partit pour Londres et en revint avec l'assurance que l'Angleterre interviendrait contre toute modification du *statu quo* à l'Est. Cette déclaration avait également été faite à la Chambre des Communes après un entretien préliminaire avec le Gouvernement français. Le 26 mars 1939, l'ambassadeur polonais Lipski se présenta à la Wilhelmstrasse et déclara à M. von Ribbentrop que toute poursuite des projets de révision envers la Pologne — et en particulier de ceux qui avaient trait au retour de Dantzig au Reich — signifierait la guerre.

Ainsi, la question polonaise était devenue une question européenne. M. von Ribbentrop déclara à ce moment-là à l'ambassadeur polonais que l'Allemagne ne pouvait se contenter d'une telle décision.

Seuls, le rattachement pur et simple de Dantzig au Reich et une communication jouissant de l'exterritorialité avec la Prusse orientale pouvaient mener à un assainissement définitif. J'ai soumis au Tribunal, sous forme de document, une vue générale du déroulement de la crise polonaise à partir de ce moment. Je peux donc poser comme connu le cours réel des événements, même s'ils ont trait au rattachement du territoire de Memel qui revint au Reich à la suite d'un traité avec la Lituanie. Je me borne, pour ne pas gaspiller inutilement le temps du Tribunal, à relever les faits propres à éclairer le rôle de M. von Ribbentrop.

Le Ministère Public reproche à M. von Ribbentrop d'avoir, pendant la crise des Sudètes et l'institution du Protectorat de Bohême-Moravie, endormi la Pologne en lui témoignant faussement des

sentiments amicaux. Pour réfuter cette affirmation, je me permettrai d'insister sur le fait que les rapports entre l'Allemagne et la Pologne, depuis l'entente de 1934, étaient bons et même amicaux, et que cette attitude fut naturellement rendue plus favorable encore par le fait que la Pologne devait à la politique extérieure allemande l'acquisition du territoire d'Olsa. Elle avait donc tous les motifs d'exprimer de son côté des sentiments amicaux à l'égard de l'Allemagne, sans que cela nécessitât une attitude trompeuse de la part de M. von Ribbentrop. Comme l'a prouvé la déposition des témoins, M. von Ribbentrop a continué à poursuivre cette politique amicale envers la Pologne même après le démembrement de la Tchécoslovaquie, car il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'attitude prise jusqu'alors.

Le Ministère Public reproche d'autre part à M. von Ribbentrop d'avoir su qu'au printemps 1939, Hitler avait déjà pris la décision de faire la guerre à la Pologne et que Dantzig n'aurait fait que servir de prétexte à ce conflit. Il le déduit des documents USA-27 et USA-30. Il s'agit des célèbres discours de Hitler du 23 mai et du 22 août 1939. Je me permettrai tout d'abord de rappeler que M. von Ribbentrop n'était pas présent à ces conversations destinées aux militaires.

On a parlé ici en détail de toute une série de documents-clés. Je ne mentionne que les plus connus, comme par exemple le document Hossbach, les deux documents Schmundt et les discours mentionnés plus haut. Toute une série de déclarations au sujet de ces documents ont fait l'objet de démonstrations. Des personnes connaissant Hitler ont avancé qu'elles avaient été habituées de sa part à des idées extravagantes qui se manifestaient sous la forme de conférences surprenantes répétées de temps à autre, et qu'en raison de son caractère ils ne les avaient pas prises au sérieux. On peut aussi opposer à ces documents toute une série de discours dans lesquels Hitler a prétendu le contraire. On objectera à cela que Hitler, à ce moment-là, poursuivait un but précis, lié à ces déclarations. C'est certainement exact. Mais ce qui est également exact, c'est que les rares documents-clés, parmi ceux qui ont été produits comme preuve de l'offensive allemande, portent en eux de telles contradictions quant aux intentions offensives que l'on a voulu en tirer, qu'un critique les jugeant rétrospectivement peut, de toute manière, y reconnaître des intentions de cette sorte. Le contenu de ces documents n'a d'ailleurs été connu, conformément au secret rigoureusement prescrit, que des personnes qui avaient pris part aux conversations. Cela revient à dire que M. von Ribbentrop n'en a eu connaissance qu'ici, dans cette salle d'audience.

Les directives de politique extérieure qui lui ont été données autrefois par Hitler s'appliquaient seulement au retour de Dantzig

au Reich et à la création d'une route soumise à l'exterritorialité à travers le Corridor, pour établir une liaison directe par terre avec la Prusse orientale. Ces intentions — comme le Tribunal s'en souviendra — Hitler les avait représentées comme dignes d'intérêt à Ribbentrop lors de sa nomination de ministre des Affaires étrangères. Ces exigences étaient aussi bien justifiées par l'Histoire qu'était inévitable, même dans ce cas, la solution des annexions précédentes de territoires habités par des Allemands. Le statut de la ville purement allemande de Dantzig avait été établi par le Traité de Versailles dans le but de créer un État polonais et avait donné naissance à des frictions permanentes entre l'Allemagne et la Pologne. La Pologne avait obtenu cette solution à Versailles en donnant comme motif qu'elle avait besoin d'un accès à la mer. C'est pour ces mêmes raisons que le Corridor avait été créé malgré toutes les conditions ethnologiques. Déjà, dans son mémorandum, Clemenceau avait attiré l'attention sur les dangers de cette création artificielle et notamment sur le fait que les peuples qui seraient unis dans ce territoire avaient été séparés par de longues années d'implacable inimitié. Il n'était pas difficile de prévoir, comme conséquence de ce fait, qu'il n'y avait pas que de continuelles réclamations concernant des atteintes polonaises à la convention sur les minorités pour occuper la Société des Nations et la Cour internationale de Justice de La Haye. C'est à la même cause que sont dues les mesures d'expropriation de propriétés allemandes qui ont été effectuées sur une grande échelle et ont porté sur plus de 1.000.000 d'hectares, ainsi que l'expulsion de plus de 1.000.000 d'Allemands, qui eut lieu durant ces vingt années. Ce n'est pas pour rien qu'en parlant du problème du Corridor de Dantzig, Lord d'Abernon l'appela le « magasin à poudre de l'Europe ». Si maintenant une solution était apportée à ces questions sous forme de reconnaissance des exigences polonaises sur le maintien d'un débouché vers la mer, c'est que ces aspirations étaient aussi raisonnables qu'historiquement fondées.

L'exposé des preuves n'a pu en rien démontrer que, dans cette affaire, il s'est agi d'un prétexte que M. von Ribbentrop eût dû connaître. Il n'a pu être prouvé que M. von Ribbentrop fût au courant des intentions de Hitler qui dépassaient de beaucoup ces exigences.

Il n'a pas davantage été prouvé que M. von Ribbentrop, avant le 1^{er} septembre 1939, comme le Ministère Public l'a également affirmé, eût fait tout ce qu'il pouvait pour éviter le maintien de la paix avec la Pologne, bien qu'il sût qu'une guerre avec la Pologne eût entraîné la Grande-Bretagne et la France dans le conflit. Le Ministère Public s'appuie, pour cette affirmation, sur le document TC-73. Il s'agit d'un rapport que l'ambassadeur polonais à Berlin, Lipski, adressa au ministre des Affaires étrangères de son pays. Le

document ne contient absolument rien qui puisse motiver cette affirmation. C'est pour cela que je ne crois pas en outre que Lipski, après le résultat obtenu par l'audition des témoins, puisse être considéré comme un témoin particulièrement classique.

Je crois pouvoir rappeler que c'était Lipski qui, au stade décisif des négociations qui ont précédé la guerre, déclara qu'il n'avait pas le moindre motif de s'intéresser à des notes et à des propositions allemandes. Il connaissait exactement, dit-il, la situation de l'Allemagne à cette époque, après les cinq années et demie qu'il y avait passées comme ambassadeur. Il était persuadé qu'en cas de guerre des désordres éclateraient en Allemagne et que l'Armée polonaise marcherait victorieusement sur Berlin.

D'après la déposition du témoin Dahlerus, c'est justement Lipski qui, au cours de la conversation décisive tenue à l'ambassade de Pologne, éveilla chez les Suédois l'impression que la Pologne sabotait toute possibilité de négociation.

Les résultats de l'exposé des preuves s'opposent aussi aux affirmations précitées du Ministère Public. Il en est ainsi du fait que M. von Ribbentrop, après avoir pris connaissance de la signature du Pacte de garantie anglo-polonais a, par son intervention, incité Hitler à rapporter l'ordre de marche donné à la Wehrmacht, parce que les puissances occidentales seraient entraînées, d'après lui, dans un conflit avec la Pologne. Cette opinion coïncide également avec la conclusion que M. von Ribbentrop avait tirée de l'appréciation de la situation européenne dans le document TC-75 dont on a déjà parlé.

L'ambassadeur Schmidt a déclaré ici que c'est M. von Ribbentrop qui l'a adressé, le 25 août 1939, à Sir Nevile Henderson, après l'entrevue Hitler-Henderson, avec le communiqué verbal présenté sous le numéro TC-72/69, qui résumait le contenu des propositions de Hitler. M. von Ribbentrop y joignait la demande instante d'intéresser vivement le Gouvernement britannique à la proposition de Hitler. Sir Nevile Henderson ne pouvait s'empêcher de désigner, conformément au Livre Bleu anglais, ces propositions comme absolument raisonnables et de bonne foi. Elles ne représentaient d'ailleurs pas les habituelles propositions de Hitler, mais des « propositions de la Société des Nations ».

Celui qui étudie les négociations des journées suivantes, lourdes de conséquences, ne pourra pas nier que, du côté allemand, tout a été fait pour que des négociations fussent au moins engagées sur une base pratique. La partie adverse ne l'a pas permis, car on était décidé à agir cette fois-ci. Les bons offices de l'Angleterre se terminèrent avec la rupture de cette médiation, sans qu'on eût pu faire asseoir la Pologne à la table des négociations.

On a élevé contre M. von Ribbentrop le reproche qu'il avait pratiquement fait échouer l'objet de la dernière conversation décisive avec l'ambassadeur britannique Henderson en lisant les propositions allemandes à la Pologne rapidement et d'une manière si contraire aux usages diplomatiques et aux coutumes internationales que Sir Nevile Henderson ne les avait pas comprises et, pour cette raison, n'avait pu les transmettre. L'ambassadeur Schmidt, qui servait d'interprète, était présent à cet entretien décisif. Il a déclaré ici, sous la foi du serment, que cette affirmation est inexacte. On peut tenir pour imprudent l'ordre de Hitler de ne faire connaître qu'en substance le mémorandum à Sir Nevile Henderson. Le fait est, cependant, que non seulement M. von Ribbentrop a lu à l'ambassadeur britannique le contenu intégral du mémorandum à un rythme normal, mais qu'aussi, grâce à la présence de l'interprète, Sir Nevile Henderson a eu la possibilité de prendre connaissance de tout son contenu et même de se faire donner des explications à son sujet. D'ailleurs, il fut communiqué dans la même nuit, sur l'initiative du maréchal Göring, à l'ambassade d'Angleterre, par dictée faite au conseiller d'ambassade Forbes. Le Gouvernement britannique eût donc été en mesure de mettre à exécution les bons offices qu'il avait offerts pour engager des pourparlers sur la base de propositions concrètes.

On pourra douter avec raison, sur la base des faits exposés ici, qu'il soit exact de prétendre que l'accusé a tout fait pour éviter la paix avec la Pologne.

J'ai commencé ma plaidoirie en déclarant qu'il n'était pas possible de se livrer à des considérations juridiques sur la guerre d'agression sans connaître les circonstances qui ont conduit à un conflit armé. Avant de juger, du point de vue du Droit, le conflit avec la Pologne, qu'il me soit permis de faire encore quelques remarques sur les causes de cette guerre.

L'époque comprise entre les deux guerres mondiales est caractérisée par les réactions réciproques des puissances satisfaites et des puissances non satisfaites. Il semble que ce soit une loi inexorable qu'après de grandes secousses guerrières les États victorieux tendent à faire revivre le plus possible les conditions et la mentalité de la période d'avant-guerre, alors que les vaincus sont obligés de trouver de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes pour échapper aux conséquences de la défaite. C'est ainsi que les guerres napoléoniennes ont conduit à la Sainte Alliance qui a tenté, sous la conduite de Metternich, d'ignorer, sous le signe de la légitimité, les conséquences de la Révolution française.

Là où la Sainte Alliance n'a pas réussi, la SDN, elle aussi, a échoué. Créée dans une atmosphère de foi ardente dans le progrès humain, elle devint rapidement un instrument entre les mains des

États repus. Chaque tentative pour renforcer l'autorité de la SDN revenait à édifier un nouveau bastion pour la défense du *statu quo*. Enveloppée dans de belles phrases juridiques, la politique de force a été poursuivie. L'obsession de la sécurité enleva bientôt à cet être nouvellement créé tout souffle de fraîcheur et de vie et, naturellement, jamais on ne trouva de cette façon une solution aux problèmes qu'a soulevés la première guerre mondiale. Dans les relations internationales, une opposition de plus en plus violente se fit jour entre les intérêts des puissances conservatrices satisfaites du *statu quo*, et ceux des puissances révolutionnaires cherchant à le modifier. Cela ne pouvait être, dans de telles conditions, qu'une question de temps. La formation de ces fronts n'a dépendu que de la force de l'esprit révolutionnaire qui a pris corps par opposition à l'esprit de suffisance politique et à la nostalgie du passé. C'est dans ce sol fertile qu'ont germé les doctrines complexes, obscures et parfois sans homogénéité du national-socialisme, du fascisme et du bolchevisme. Ce n'est pas tellement dans leur programme que résidait leur force, mais du fait qu'elles offraient à leurs adhérents quelque chose de neuf et ne leur proposaient pas un idéal dont le passé avait consacré la ruine.

Les crises économiques de l'après-guerre, les controverses sur les réparations et l'occupation de la Ruhr, l'incapacité où se trouvaient les gouvernements démocratiques d'obtenir auprès des autres démocraties une aide pour leur population en détresse, tout cela a forcé les esprits à essayer des doctrines qui n'avaient pas encore fait leurs preuves. A côté de l'élaboration d'un programme social, cette révolution, telle que nous l'avons vécue en Allemagne après 1933, ne pouvait conduire qu'à écarter le traité de paix de 1919, exemple classique de l'échec, pour comprendre le caractère révolutionnaire d'une crise mondiale. Pour cet esprit révolutionnaire, ces tâches n'étaient pas des questions de Droit, elles étaient des doctrines, au même titre que le maintien du *statu quo* à tout prix, même au prix d'une nouvelle guerre mondiale, avait été depuis longtemps érigé en doctrine par les puissances repues.

Seuls, ceux qui ne restent pas aveugles devant ces évidences peuvent juger les crises politiques des dix dernières années. Une révolution ne comporte qu'une seule alternative: ou bien elle se heurte à une si faible résistance qu'avec le temps des tendances conservatrices se font jour et que se forme un amalgame avec l'ordre ancien, ou bien les forces adverses sont si puissantes que la révolution se brise finalement en abusant de ses propres méthodes. C'est le deuxième chemin qu'a pris le national-socialisme dont les débuts furent si pacifiques et, dans une certaine mesure, si respectueux de la tradition. Mais il ne put échapper aux lois historiques, les buts à atteindre étaient trop éloignés pour une génération, l'essence révolutionnaire était trop forte. Les succès initiaux

ont ébloui les esprits, mais ils ont empêché aussi toute critique des méthodes et des buts.

La réunion de tous les groupes allemands d'une certaine importance en Europe centrale aurait très probablement été réalisée si, à la fin — j'entends au moment de l'instauration du Protectorat de Bohême-Moravie et au moment où l'on s'occupait de la question du Corridor et Dantzig — on n'avait pas exagéré le rythme révolutionnaire et ses méthodes en se basant sur les succès précédents. Aucune personne jugeant sainement ne contestera qu'il était légitime de chercher à résoudre le problème du Corridor de Dantzig, si épineux qu'il fût.

Le Ministère Public prétend que Dantzig n'était en réalité qu'un prétexte. Envisagé en 1939, ce fait demande à peine d'être prouvé. Mais il est certain que pour la partie adverse également, il s'agissait d'autre chose que du maintien du *statu quo* en Europe orientale. Le national-socialisme, et avec lui le Reich allemand plus puissant, étaient devenus aux yeux des autres États un tel danger que l'on était fermement décidé, après Prague, à faire un « test case » de tout nouvel empiètement de l'Allemagne où qu'il se produisît.

J'ai déjà dit que l'évolution révolutionnaire en Europe centrale avait, en première ligne, des causes économiques contenues en germe, déjà, dans les dispositions de Versailles. On imposait en effet à l'Allemagne une paix dont les clauses économiques — on le savait très bien — ne pouvaient pas être remplies par les vaincus.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn. Compte tenu des raisons que j'ai déjà données, le Tribunal estime que cette phrase est inadmissible.

Dr HORN. — Il ne s'agit pas du Traité de Versailles, mais je voulais insister sur ses effets, qui sont totalement connus. D'ailleurs, j'en ai déjà terminé et je n'ai plus rien à dire à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Poursuivez, Docteur Horn.

Dr HORN. — On a beaucoup parlé à ce sujet de l'expression d'« espace vital ». Je suis convaincu que ce terme n'aurait jamais été érigé en programme politique si, au lieu d'étrangler l'Allemagne économiquement, on lui avait ouvert les marchés mondiaux. En coupant systématiquement l'Allemagne des sources mondiales de matières premières — tout cela dans l'intérêt de la sécurité — on encourageait la tendance à l'autarcie, conséquence inévitable d'un isolement des marchés mondiaux, et on préparait ainsi un sol fertile à l'idée d'espace vital par des mesures économiques de plus en plus sévères.

Ainsi, Staline a raison lorsqu'il dit :

« Il serait faux de penser que la deuxième guerre mondiale a eu pour causes les fautes de tel ou tel homme d'État, bien que sans

aucun doute ces fautes aient été commises. En réalité, la guerre a été l'aboutissement inévitable de l'évolution de l'économie internationale et des forces politiques, sur la base de la forme moderne du capitalisme monopolitique.» (1)

Comme le professeur Jahrreiss l'a déjà prouvé largement dans ses explications de principe au sujet de l'importance juridique et réelle du Pacte Kellogg, la Défense ne peut admettre l'importance que le Ministère Public attribue à ce programme de prévention de la guerre. (2).

Quoique la guerre eût déjà été déclarée antérieurement un crime international, en particulier à la huitième assemblée de la Société des Nations de 1927, on était quand même d'accord au moment des discussions antérieures (ce qui a été prouvé par les documents présentés au Tribunal) qu'il ne pouvait pas s'agir, au sujet de cette déclaration, d'un crime susceptible d'être conçu dans un sens juridique. Il s'agit plutôt de l'expression du désir d'éviter à l'avenir des catastrophes universelles de l'étendue de la première guerre mondiale. D'ailleurs, les États-Unis et l'URSS ne participaient pas à la résolution de la Société des Nations de 1927.

Toutes les autres intentions d'une mise de la guerre hors la loi, qui se placent dans la période entre la première et la deuxième guerre mondiale, sont restées des projets, comme M. le Procureur Général britannique a été obligé de l'admettre, parce que la politique pratique ne pouvait pas suivre ces postulats moraux.

De tous ces essais — et ils sont nombreux — il ressort que le problème de la définition repose sur la difficulté de condenser un fait politique, dépendant d'innombrables facteurs, dans un concept légal, qui couvre les cas multiples de la pratique. L'insuccès de la rédaction d'une définition utilisable pour le Droit international amena, au lieu de la formation de caractéristiques générales, applicables à chaque cas individuel, à la définition de l'agresseur par la décision d'un organe planant au-dessus des parties en lutte. La question de la définition de l'agresseur devint ainsi celle du *quis iudicavit*, c'est-à-dire de savoir « qui définit l'agresseur ». De cette décision résulte alors, comme nouvelle difficulté, le problème : que se produit-il contre l'agresseur ?

(1) Discours de Staline la veille des élections de février 1946.

(2) M. le juge Jackson essaye, à ce propos, de se référer à l'article 4 de la Constitution de Weimar de 1919. D'après lui, les règles de Droit international universellement reconnues font partie intégrante du Droit allemand. En raison des divergences que les grandes puissances manifestent dans l'appréciation juridique du Pacte Kellogg, on ne peut leur donner, comme le fait l'explication du Ministère Public, la valeur de Droit allemand.

Cf. Jurisprudence civile allemande, tome 103, page 276, Anschütz, « La constitution du Reich », 10e édition, pages 58 et suivantes.

Avant de tenter de donner une définition générale du concept de l'agression et des sanctions contre l'agresseur, les alliances politiques étaient déterminantes pour obliger les partis à marcher à la guerre. Afin d'améliorer cette situation peu satisfaisante et anarchique les États-Unis ont, dans une série...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces questions n'ont pas été traitées déjà par le Dr Jahrreiss ?

Dr HORN. — Monsieur le Président, je me suis efforcé d'exclure ce que le professeur Jahrreiss a déjà exposé. Le professeur Jahrreiss s'est contenté de faire porter ses explications sur le Pacte Kellogg. Je ne traite moi-même que de questions qui se rapportent aux guerres d'agression.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a accordé le droit d'un avocat supplémentaire qu'en tenant compte du fait que les autres avocats ne parleraient pas des mêmes questions juridiques. Vous ne vous êtes pas servi des termes mêmes du professeur Jahrreiss ; je ne l'attendais pas de vous, mais je ne peux pas permettre que vous continuiez à discuter les mêmes questions.

Dr HORN. — Monsieur le Président, il a été convenu que tout avocat avait l'autorisation de prendre une autre position au sujet du même problème. Monsieur le Président, le professeur Jahrreiss s'est contenté du Pacte Briand-Kellogg et de ses conséquences. Moi-même, je parle de la guerre d'agression et, comme M. le Président l'a souligné l'autre jour...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, il faut tenir compte du fait que le Tribunal va entendre vingt fois des discussions portant sur des questions juridiques générales, et la Défense ne peut tout de même pas croire que le Tribunal va écouter vingt fois des arguments portant sur des questions générales. Il a déjà entendu le Dr Jahrreiss. La seule raison pour laquelle le Tribunal vous a fait venir, c'est pour que vous parliez de questions qui n'ont pas été traitées et examinées par les autres avocats.

Dr HORN. — Monsieur le Président, puis-je souligner encore une fois...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire.

(L'audience est suspendue.)

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, puis-je demander au Tribunal l'autorisation de faire une déclaration très brève sur le problème qui l'occupe et qui a une importance générale et fondamentale pour tous les défenseurs.

Puis-je rappeler que l'initiative et la proposition de faire traiter par le professeur Jahrreiss certains sujets de Droit émanant de la

Défense, et que cette demande avait pour motif exclusif de tenir compte du désir du Tribunal de raccourcir les débats. Je dois donc prier le Tribunal que cette proposition qu'il a acceptée ne devienne pas notre propre tombe, en argumentant d'une façon trop sévère sur cette décision. Je n'ai pas cette décision sous les yeux, mais je ne désire pas non plus en parler. Je désire simplement dire que le Dr Jahrreiss devait parler, et a parlé, de deux sujets de nature très générale: la sanction individuelle de la guerre d'agression, *nulla poena sine lege*, et la nature juridique de l'ordre du Führer. Il ne voulait traiter que ces deux sujets et n'a parlé que de ces deux sujets. Mais cette procédure soulève toute une autre série de problèmes juridiques d'ordre général qui touchent plus ou moins d'autres accusés. Je ne rappelle que la «conspiration», le fait de l'établissement de cette conspiration, les diverses questions de Droit international, les otages, les travail forcé, les questions touchant à la guerre navale et autres problèmes. Il y a donc une foule de questions générales et notamment, en premier lieu, celle que mon très honoré confrère, le Dr Horn, a traitée et au sujet de laquelle il a été arrêté, la question: «Qu'est une guerre d'agression?» Il y a les plus grandes différences de principe entre une guerre d'agression politique, militaire, juridique ou autre. Le Dr Jahrreiss n'a rien dit à ce sujet et ne devait rien en dire. Et ne m'en veuillez pas; mais si je l'ai bien compris, c'est le point de départ de tout son exposé. Je ne voudrais donc pas discuter ou tirer une conclusion, mais je prie le Tribunal de ne pas nous mettre dans la situation, pour abréger, de ne pas présenter un certain nombre de questions, dont le professeur Jahrreiss a déjà traité, et de ne pas même pouvoir les défendre. Il ne faudrait pas que certains sujets d'importance capitale nous soient retirés, dont le professeur Jahrreiss n'a même pas parlé.

Encore une fois, il serait possible également, et là je crois que je trouverai votre accord, Messieurs, qu'on soit d'une opinion bien différente de celle du professeur Jahrreiss. Ce n'est pas la mienne, je ne veux pas le contredire, mais du point de vue théorique, cela serait possible parce que, dans une question capitale, il est possible que le prédécesseur traite la question dans un sens qu'un autre défenseur trouvera incompatible avec les intérêts qu'il défend. Serait-il, dans ce cas, obligé de se taire sur ce point? Ce ne peut être l'intention du Tribunal.

Je me résume:

L'exposé du Dr Jahrreiss devait abréger les débats. Restons-en là, mais — et je crois qu'aucun de ces Messieurs n'est d'un autre avis — je vous demanderai de ne pas être aussi formels si l'un d'entre nous déclare: «Je dois exposer ce point», si le Dr Jahrreiss ne l'a pas traité ou l'a traité dans un sens qu'il est impossible d'approuver. Je vous demanderai donc de donner à la Défense

l'autorisation de le faire et de ne pas lui barrer la route d'une façon aussi formelle dès qu'une question de Droit est abordée.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a délibéré sur ce point et se rend compte, évidemment, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever du fait des divergences d'opinions entre les avocats à propos des questions qui ont été traitées par le Dr Jahrreiss.

Le Tribunal l'a prévu quand il a décidé que le Dr Jahrreiss traiterait des questions de Droit découlant de l'Acte d'accusation et du Statut, et communes à tous les accusés. Le Tribunal avait le désir qu'il traitât de toutes les questions communes à tous les accusés; si aucune divergence de vues ne survenait, les autres accusés se déclareraient prêts à adopter son argumentation. Mais le Tribunal estime que les questions juridiques peuvent, dans une certaine mesure, être très variées et difficiles à traiter, et que la seule règle qu'il soit possible d'appliquer dans ce cas est d'éviter la répétition des mêmes choses par les divers avocats. Le Tribunal pense que la Défense comprend la nécessité d'une telle règle. Il ne peut être dans l'intérêt de la rapidité du Procès que les mêmes questions soient examinées à différentes reprises, et le Tribunal fait remarquer aux avocats que la répétition de questions générales ne tend qu'à détourner l'attention du Tribunal des questions propres à chaque accusé et des clients qu'ils représentent. C'est pourquoi le Tribunal espère que les avocats essaieront de collaborer en ce sens et de se limiter aux questions de principe qui, à leur avis, méritent d'être soumises à bon droit au Tribunal, c'est-à-dire aux arguments que les avocats précédents, tels le Dr Jahrreiss ou d'autres, n'ont pas encore développés.

C'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant. Étant donné qu'il est près de 17 heures, l'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 8 juillet 1946, à 10 heures.)